

Ms. Katalin Baranyi and Mr. Herman J Berge
665, rue de Neudorf
L-2220 Luxembourg
Luxembourg

Phone : +352 43 12 65
Fax : +352 26 43 12 11

Tribunal d'Arrondissement
Cité Judiciaire
Bâtiment TL, CO, TJ
L-2080 Luxembourg

Luxembourg May 20 2011

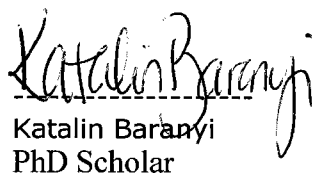
Att : President
Re : Service of judicial documents – Writ of Summons
Case # : Baranyi Berge v Danske Bank International S.A.
Your reference :
Our reference :
Posting by : Fax and mail
Your fax # : 47 59 81 421
Numbers of pages :
Attachment :
Copy : Court of Justice of the European Union

Please find enclosed our Writ of Summons of May 20 2011, which we **PETITION** you – in accordance with the EU Charter of Fundamental Rights and the European Convention on Human Rights – to serve to the Defendant listed in the attached NOTICE, within three days of the date of this letter.

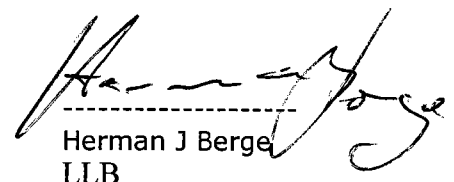
Should you refrain from complying with this PETITION, please refer the matter to the Court of Justice of the European Union.

S'il vous plaît trouver ci-joint notre bref d'assignation du 20 mai 2011, nous vous **PÉTITION** - conformément à la Charter européenne des droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'homme - pour servir à la partie défenderesse énumérés dans l'avis ci-joint, dans les trois jours de la date de cette lettre.

Si vous vous abstenes de se conformer à la présente PETITION, s'il vous plaît renvoyer la question à la Cour de justice de l'Union européenne.


Katalin Baranyi
PhD Scholar

Luxembourg May 20 2011


Herman J Berge
LLB

S U M M O N S

BEFORE THE

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT, LUXEMBOURG [Luxembourg]

BETWEEN:

1. Ms. Katalin Baranyi (PhD Scholar)
2. Mr. Herman J Berge (LLB)

Plaintiffs

- and -

Danske Bank International S.A.

Managing Director, Mr. Klaus Mønsted Pedersen, on behalf of Danske Bank

Defendant

A. INTRODUCTORY and STATEMENT OF FACTS

1. Danske Bank International S.A. (DB or the bank), which is a *dependent* branch office of Danske Bank AS (Copenhagen, Denmark), operates as a bank in Luxembourg and is a client of Francis Kessler who operates as a notary in Esch-sur-Alzette. Danske Bank has engaged Kessler **to prepare and carry out an illegal forced sale of our house**, this to cover some unsubstantiated debt. As notary Kessler for some unknown reason refuses to provide us with any documents in this matter, we have to assume that sometime late January 2011 Danske Bank AS, Copenhagen, or Danske Bank International S.A. contacted him and instructed him to prepare and carry out the said foreclosure. The only document the bank furnished Kessler with was a Krediteröfningsurkunde (the mortgage deed).

Exhibit # 1: Krediteröfningsurkunde of January 15 2007.

2. Based on this document – and only this (i.e. no documents indicating a default) – Kessler started the preparations for the foreclosure and in this regard he contacted us with his letter of January 25 2011.

Exhibit # 2: Kessler's letter of January 25 2011.

3. As this letter was written in French, a language of which we neither read nor understand, we were forced to translate it using the Google language tool. In our respond letter of January 27 2011 we petitioned Kessler to provide us with all documents which he was building his foreclosure upon. In addition we informed Kessler about the criminal activity of the bank, that all but one agreement between us and the bank was entered into in Norway (hence Norwegian law prevails and applies to the *merits* of the case), that we are not in any default, that the bank still carries out criminal

financial activity abroad, that the Krediteröffnungsurkunde is null and void as it is a result of fraud, and that the bank had been sued in a € 53 million compensation claim.

Exhibit # 3: Our letter of January 27 2011.

4. Notary Kessler refused to respond to our letter, hence we dispatched a reminder informing him that we would file a criminal complaint against him for harassment if he should not respond to us within February 11 2011.

Exhibit # 4: Our reminder of February 8 2011.

5. On February 9 2011 Kessler called us and attempted to threaten and manipulate us to give in and accept his/the bank's demands. In this taped conversation, and despite our explicit request, Kessler bluntly refused to provide us in writing anything of what he was about to say. Although we refused to receive his information and statements orally, he insisted.

Exhibit # 5: CD containing the preface of the said phone conversation in which Kessler refuses to give us any information in writing.

6. During this conversation it became clear that it was not Danske Bank who had contacted and "hired" Kessler as he though had stated in his letter of January 25 2011, but a lawyer; Mr. Alex Schmitt. From previous correspondence with this Schmitt it has become evident that the bank in question never formally hired him. Consequently Schmitt has not been furnished with a Power of Attorney and is thus not in any position to represent a third party or present claims on behalf of any such third parties. Schmitt himself has declared to us in his fax of December 2 2009 that he has not been furnished with a Power of Attorney.

Exhibit # 6: Alex Schmitt's fax of December 2 2009.

7. If this should be true, what Schmitt claims, that a lawyer or any other representative in Luxembourg can act at random – *without* an instrument in writing whereby one person, as principal, appoints another as his agent and confers authority to perform certain specified acts or kinds of acts on behalf of principal – then the total anarchy in Luxembourg has finally been proved. It should, by obvious reasons, not be necessary to elaborate on the implications such a state of affairs will have on any society.

8. In our letter to Kessler of February 14 2011 we informed him; that we – as a defendant to the foreclosure – are entitled to be granted access to all relevant documents he is concealing; that he had failed to prove that we are in default; that the bank 1) manipulated us to believe, and we consequently thought, that the bank had granted us a house loan of which the bank today rejects the existence of, and 2) deliberately misled us to sign on a criminal investment scheme, similar to the numerous criminal investment schemes that this bank subsequently has "*pushed*" on retired northern Europeans with unencumbered properties in Spain; that the mortgage deed of January 15 2007 contradicted the notary deed of October 17 2006; that the mortgage deed was in violation with Article 19 (3) of Directive 2004/39/EC, and finally that the bank has deceived and defrauded us and that notary Camille Mines did, at best, nothing to stop this fraud.

Exhibit # 7: Letter to Kessler of February 14 2011.

9. On February 16 2011 we filed a criminal complaint against the bank for having deceived us to sign the Krediteröffnungsurkunde and for having manipulated us to believe that we had been granted a house loan.

Exhibit # 8: Criminal complaint XXII of February 16 2011.

10. Early in the morning of February 18 2011, at 07:40 (well before normal office hours), a Josiane Gloden attempted to serve Kessler's "Commandement", basically shouting in a hostile tone that our house will be subject to a forced sale since we hadn't paid on our house loan.

Exhibit # 9: Commandement of February 18 2011.

11. In this non-served document of February 18 2011 Notary Francis Kessler (and Josiane Gloden) claims that we failed to pay € 453.199,76 on October 4 2010, that we – by this failure to pay the bank in question – have defaulted a contract and that he pursuant to Article 879 of the "Nouveau code de procedure civile" thus are entitled to sell our house on behalf of the bank.

12. Kessler (and Gloden) was at the time of the issuing positively aware of the fact that he had not seen nor was he in possession of:

- any contracts or agreements stating that we owe the bank the sum of €453.199,76.
- any document (a NOTICE) proving that we had been requested to pay the said sum within October 4 2010.
- any agreement or contract of which the aforementioned sum of €453.199,76 refers to and which stipulates interest rates, instalments or other statutes of which claims to be breached.
- any document proving that we have defaulted and thus are in breach of an agreement or contract.

13. Hence we petitioned Gloden, in our letter of February 18 2011, to provide us with the said documents, i.e. proof of default.

Exhibit # 10: Letter of February 18 2011 to Gloden.

14. Gloden refused to respond to this petition, hence she failed to provide us with evidence of default and liabilities, consequently failing to prove the legal authority of her demand/claim. Gloden was thus fully aware of the fact that the defective "Commandement" could not be served.

15. On February 28 2011 we informed Kessler that in addition to the fact that the "Commandement" was defective, there was no referral to Article 879 of the "Nouveau code de procedure civile" in the mortgage deed.

Exhibit # 11: Letter of February 28 2011 to Kessler.

16. Make note of the following: The said article clearly demands that such a referral is to be explicitly stated in the mortgage deed. As the author of this mortgage deed has failed to make this referral, Kessler has no legal basis or authority issuing his "Commandement", nor has he any legal authority to execute the bank's instructions.

17. We also informed Kessler in this letter that it is stated in the mortgage deed that we have ordered this deed. Yet again we are facing one of Danske Bank's numerous fraudulent acts. We have never ordered this document. We have never seen such a document before January 15 2007, and we had until that date never heard of this document or of its content (the bank consequently concealed this fraudulent document

until the day we were to take over the house). In this regard we petitioned Kessler to – within March 1 2011 – provide us with proof of such order. Kessler has not responded to this petition, hence it has been established (which Kessler obviously was aware of) that this document has been produced as part of an investment scheme, created to defraud the bank's clients.

18. Let us yet again remind the court that this mortgage deed, of which we later on have learned is a *financial instrument*, should – in accordance with Article 19 (3) of Directive 2004/39/EC – have been presented to us in good time before we actually were supposed to enter into it, authored in a language of which we understand. Presenting this financial instrument, in a language the bank knew we didn't understand, on the day we were taking over the house, demonstrates the bank's fraudulent motives.

19. On March 2 2011 we filed criminal complaints against both Gloden and Kessler for carrying out preparations for a forced sale of our house based on what the said persons knew were fraudulent documents, and fabricated "facts".

Exhibit # 12: Criminal complaint of March 2 2011 against Francis Kessler

Exhibit # 13: Criminal complaint of March 2 2011 against Josiane Gloden.

20. On March 17 2011 we informed the public prosecutor that no documents exists that could give legal grounds for instigating a foreclosure and that Kessler hence was preparing a criminal act against us and our private property. Since Kessler vigorously has denied us our right to get access to documents that allegedly support his actions – documents which obviously are of a nature that gives us a right to both contradict and defend ourselves against – we petitioned the public prosecutor to instruct Kessler to grant us access to:

"...all documents of which he (Kessler) claims comprises the legal basis for the imminent foreclosure, or – if Kessler can not provide the prosecutor and us with these said documents listed in the criminal complaint of March 2 2011 – order the arrest of Kessler on suspicion of conspiring to commit a crime."

Exhibit # 14: Letter of March 17 2011 to the public prosecutor.

21. The public prosecutor has refrained from responding to our petitions and to this day remains silent and totally inactive. We have thus been unlawfully denied access to essential documents to the case, consequently we have been deprived of our right to contradict allegations of being in debt to the bank as well as allegations of default. This in turn leads to the conclusion that we have been effectively deprived of our right to defend ourselves (against a criminal entity thriving in Luxembourg and supported by one of the Grand Duke's notaries, making the Grand Duke personally liable).

22. The Mortgage Deed in question states that we have ordered this document. This is obviously a lie hence we petitioned the bank, in our letter of March 18 2011, to:

"...provide us with any document that could prove that we have ordered this financial instrument. The bank is also petitioned, within the same timeframe, to provide us with an English as well as a Norwegian authorized translation of the said document."

Exhibit # 15: Letter of March 18 2011 to the bank.

23. The bank – which to this day remains silent to any of our petitions – has refused to respond to this letter, consequently proving the lie as well as the fact that we didn't order this document.

24. As a consequence of Francis Kessler's wilful engagement in the bank's criminal activity, making the said person an accomplice to crimes, we filed a € 74 million compensation lawsuit against Kessler on March 18 2011.

Exhibit # 16: Writ of summons against Francis Kessler of March 18 2011.

25. Based on the fact that the bank in question in a deceptive and fraudulent manner and with a criminal intent produced, presented and manipulated us to sign a fraudulent document – the said Krediteröffnungsurkunde – we filed a Criminal Complaint (XXVI) against the Managing Director of Danske Bank International.

Exhibit # 17: Criminal complaint # XXVI dated March 21 2011

26. As the charges have been levelled at a bank, the public prosecutor traditionally refused to respond to our petitions, at all, hence we are not protected by any law or so called democratic institutions which in turn lead to the conclusion that crimes and corruption prevails in Luxembourg democratic institutions, not the rule of law.

27. During our investigation of this case it has been revealed that the Luxembourg Government has established a crime protective system¹ of which all the major "democratic" institutions are involved. Its core object is to protect persons and institutions² violating the law during the course of their/its activity, and to cover up these violations, all this to the best interest of the country. The system and its implications are described and documented in our € 72 million lawsuit against CSSF.³

Exhibit # 18: Writ of summons against CSSF of January 31 2011.

28. Based on solid documentation (e.g. incriminating documents and voice recordings) we have filed some 26 criminal complaints against the bank in question and its accomplices. Furthermore we have filed compensation lawsuits against both the main culprits with the bank as well as against the CSSF, documenting that the bank's activity is of criminal nature and that CSSF has accepted the said activity and thus are liable.

29. Not a single criminal complaint has been investigated by the public prosecutor or the courts and not a single lawsuit has been tried in a court of law. On the contrary; we haven't heard a word from the court. It is like there are no law or courts in Luxembourg. In this regard we have asked ourselves: How can such an anarchic system survive in the middle of a so called democratic Europe? Luxembourg's Prime Minister / Minister of Finance gave us the answer a few weeks ago during a conference on economic governance in Brussels, basically stating that he is a liar and that it is necessary to lie when it comes to important questions/problems.

Exhibit # 19: April 21 2011 Article in www.news352.lu: "Juncker admits to lying"

30. Juncker attempted to clarify his tendencies to lie stating that he is not a fan of transparency when it comes to economic policy. Juncker elaborated this:

"Monetary policy is a serious issue. We should discuss this in secret, in the Eurogroup. As exists in the case of monetary policy, all economic decisions should now be discussed behind closed doors."

¹ See paragraph 72 below, and the following paragraphs.

² Financial institutions or any other company contributing to the country's well being.

³ The Luxembourg financial supervisory authority.

31. According to news³⁵² Juncker stated that he often "had to lie" in order not to feed rumours, and Juncker defended his motives for being a liar:

"I'm ready to be insulted as being insufficiently democratic, but I want to be serious."

32. Only a despot could have expressed himself like Juncker did, but he didn't quite stop with this. It has been suggested opening economic policy meetings for the public, but according to news³⁵² Juncker rejects this idea, saying that EU leaders needs time and space (i.e. secrecy) to make good decisions.

33. So, there we are. Our Prime Minister / Finance Minister for the last quarter of a century is a liar admitting that he is not democratic in his administration, and that he sees no reason to let his people take part of whatever he is doing to the country. Not to wonder that Luxembourg is one of only few countries left in the world without a freedom of information act.

34. We have informed Juncker about the illegal financial policy in Luxembourg – which is the cause of the country's financial crisis besides being the cause of our problem with the bank (and thousands of other savers and investors who have lost their savings to criminal banks established in Luxembourg) – and petitioned him to act. Juncker refrained.

35. Juncker's clearly despotic policy and administration of Luxembourg is the sole reason why CSSF protects and conceals the financial institutions' criminal activities; why the public prosecutor shelves (without any investigation) all criminal complaints against any, for the country, profitable business in Luxembourg; and why the courts refrain from trying our rights, or even responding to our correspondence and attempts of litigations.

B. STATEMENT OF CLAIM

36. **The "Commandement"** of February 18 2011: The Defendant, Danske Bank, claims through Kessler that we are obliged to pay the sum of € 453.199,76 to the latter or to his client. Furthermore the bank claims that we should have paid this amount at the latest on October 4 2010. On the other hand Kessler and the bank have vigorously rejected to provide us with any documents that could prove their claim. It is thus a notorious fact that notary Kessler, on behalf of the bank, issued a "Commandement" without the slightest piece of evidence of an agreement and a default of this agreement. Actually Kessler had no documents in hand that could justify⁴ his "Commandement". Nevertheless Kessler claims that he is entitled to sell our home based on fabricated information on breach of contract, which in turn makes him and the bank liable to any damages or economic loss caused by his actions. It goes without saying how serious it is when a notary starts fabricating a default (note that Kessler has declared that the due date for the payment was October 4 2010 well aware of the fact that such due date does not exist) in order to fulfil his client's instructions.

37. **The Krediteröffnungsurkunde** (the mortgage deed) of January 15 2011: When we attended the meeting at notary Camille Mines' office on January 15 2007, we thought that we were to hand over the check, sign a notary deed and finalize the take-over of our new home. The meeting though seems to have ended up with us signing on a mortgage deed which sole purpose – we were explained – was to guarantee the due payment on the house loan we had been granted, nothing else. The first time we ever saw this document was on January 15 2007. The content of the mortgage deed has to this day never been discussed with us, and we still do not understand its content as this document has never been translated to a language that we understand.

⁴ A mortgage deed does not give evidence of a loan agreement, its statutes or of a default of any of its statutes. In this regard a mortgage deed does solely stipulate what will happen after a default has occurred.

38. As agreed upon on June 27 2003 all documents the bank produces for the purpose of our attention are to be authored in English.

Exhibit # 20: Agreement of June 23 2003.

39. The mortgage deed, which we saw for the first time on January 15 2007 at notary Mines office, is written in German, hence in violation with the said agreement of June 27 2003. Even though we informed notary Mines that we couldn't understand this document as we didn't read or talk the German language, notary Mines did not stop the process demanding the bank to furnish us with an authorised English print. On the contrary he did what – according to notary Kessler's statement in the above mentioned phone conversation – is common practice among Luxembourg notaries: He tried to bend and get around the law by "explaining" the content of this document in English.

40. His "explanation", for whatever that is worth in the light of the MIFID-Directive, did not alert us that this was anything more than a house mortgage. But even if we had been alerted that this was something else, we had no alternatives but signing it, as we already had paid some € 100.000 upfront on October 17 2006, and as the seller was entitled to make a forced sale of the house if we for any reason did not pay the remaining amount on that day. We were thus placed under duress by the bank as the latter failed to 1) provide us with the German document in due time before January 15 2007, and 2) inform us, at all, about its existence and its content.

41. A mortgage deed is a financial instrument, and the Commission Directive 2006/73/EC Articles 29 and 30, implementing Article 19 (3) of Directive 2004/39/EC, clearly states that any relevant information is to be provided;

"...in a comprehensible form... so that they (clients or potential clients) are reasonably able to understand the nature and risks of the investment service and of the specific type of financial instrument that is being offered and, consequently, to take investment decisions on an informed basis."

42. As documented in criminal complaint XXII, this mortgage deed (or whatever it is) was presented to us for the first time just minutes before we were to get the keys to the house. It was not presented to us in a language we understand or in a language agreed upon nor in a comprehensible form. We were not able to understand what kind of document this was or the nature and the risk of what the bank presented and forced upon us. Hence we were not at all in a position to take "investment decisions on an informed basis".

43. We trusted the bank and we had no reason not to trust notary Mines. Nevertheless we were deliberately deceived by both, hence we were not given the slightest chance to take a sound investment decision on January 15 2007 as we actually were not able to understand the concept, the nature or the risks of the financial instrument (Krediteröffnungsurkunde) offered in disguise of a house mortgage *that day*.

44. The fact that our signatures appears on a document we obviously didn't (and still don't) understand the content of, taking into consideration the backdrop of this matter, will automatically render the document null and void, hence the document is of no legal value, lacking any form of legal force. The bank has deceived and defrauded us and Mr. Mines did, at best, nothing to stop this fraud. The said Krediteröffnungsurkunde is part of a criminal financial scheme and the only reason why our signatures appear on this document is the bank's fraudulent conduct.

* * *

45. As documented notary Kessler was – at the latest on February 15 2011 – duly informed about the bank's criminal activity, that the bank's representative acted without a Power of Attorney, the criminal complaints against the bank and about the fact that if he continued to carry out the bank's instructions, he would be committing a crime.

46. Notary Kessler nevertheless refused to act upon the information he was provided with. Instead of acting duly upon our letters, petitions and complaints, Kessler deliberately continued to carry out the illegal and unfounded preparations for a forced sale of our house. In this he planned how to avoid our petitions and complaints, concealing facts and documents, hence committing fraudulent concealment. Furthermore Kessler deliberately chose to forgo information from us which immediately would have stopped the unauthorized and illegal preparations for a foreclosure. In turn this could have broken the chain of frauds and thus minimized our loss in particular and damages in general. Kessler stated in the abovementioned phone conversation of February 9 2011 that he would never discuss the merits of the case with any other person than a lawyer, hence depriving us of our right to defend ourselves and our home, blatantly violating Article 47 of the Charter of Fundamental Rights. Consequently Kessler deliberately and unlawfully obstructed any chance we had to uncover the truth and stop the preparations of the foreclosure, hence inflicting huge economic loss on us.

47. Kessler was at the latest in February 2011 duly informed that the bank in question, his client, deceitfully provided its clients in Norway with illegal agreements. These agreements are illegal for at least two reasons: 1) The bank is not authorised to provide portfolio service to Norwegian clients in Norway, and 2) pursuant to §8 of the Norwegian Regulation F07.07.1994 nr 717 all agreements between a foreign financial institution and a Norwegian investor / client is subject to Norwegian law. This provision is to be *included* in any agreement. Danske bank International S.A. is, as notary Kessler knows, nevertheless consistently misleading Norwegian clients to forfeit their rights protected by mandatory regulations on financial agreements and accept the bank's unlawful provisions which falsely and deceitfully states that the agreement is governed by Luxembourg law. The consequence of this is that Kessler knew at this point that the agreements provided by the bank, in general, were illegal and that the legal as well as economic consequences of the continuation of such an unlawful business could be devastating not only to the bank but also to Kessler and the Luxembourg Government.

48. It has been proven that Kessler has not seen or been in possession of 1) any contracts or agreements stating that we owe the bank the sum of €453.199,76; 2) any document (a NOTICE) proving that we had been requested to pay the said sum within October 4 2010; 3) any agreement or contract of which the aforementioned sum of €453.199,76 refers to and which stipulates interest rates, instalments or other statutes of which claims to be breached, or 4) any document proving that we have defaulted and thus are in breach of an agreement or contract. Despite this serious lack of mandatory documents, Kessler issued the said "Commandement", an act which under normal circumstances immediately should lead to his suspension and dismissal.

49. Kessler has as a notary and submissive servant of Grand Duke Henri deliberately failed to react upon the information and documents he received concerning the bank's fraudulent cross-border activity and in particular the bank's deceitful and fraudulent activity where they succeeded in having us to sign a fraudulent document on January 15 2007 of which was a part of a criminal financial scheme. This demonstrates beyond any doubt that Kessler not only protects the bank but that he all the more is acting unconditionally upon this criminal organization's instructions. Kessler has no intention and shows no will of carrying out any conduct which could safeguard his public activity and should therefore be suspended.

50. Kessler's misconduct is regarded at best as gross negligence. We will though argue and prove that Kessler is guilty of wilful misconduct motivated by the financial

industry's and the Government's interest in protecting the financial business against any probe / investigation / legal claims / litigation or its like. One direct product of this misconduct is that bailiff Josiane Gloden illegally attempted to serve Kessler's "Commandement" without the slightest proof of default or breach of any contracts/agreements. This would never had happened were it not for Kessler's decayed moral and thus his ability to accept any assignments regardless of its legality, as long as he gets paid.

C. PROCEDURAL ISSUES: CONVENTIONAL RIGHTS – SELF-REPRESENTATION AND SERVICE OF JUDICIAL DOCUMENTS

51. **Introduction:** Luxembourg courts as well as their bailiffs have consistently rejected to serve judicial documents from our hand, arguing that we are not represented by a lawyer, hence obstructing our right to access to court. This position, or view, has no support whatsoever in relevant international treaties of which Luxembourg has signed and ratified.

52. Although it is beside the point here, it has to be noted that there are no lawyers in Luxembourg that would touch this or similar cases, a stand which has nothing to do with the case's merits. Quite on the contrary, it is rather a matter of safeguarding their very existence as lawyers in this country. Holders of claims as described in this writ (there are thousands of such holders) have thus no actual access to Luxembourg courts, regardless of whether the plaintiff is represented by a lawyer or not.

53. **Self-representation in court and Service of judicial documents in the EU – Facts in short:** 1) Danske Bank International S.A. has in collaboration with CSSF, the Public Prosecutor, the commercial court and the Minister of Justice and Finance defrauded us of all our savings.⁵ 2) We have been sued by the bank. 3) We wish to defend ourselves against the perpetrators, and get back our savings and whatever we according to law are entitled of in compensation. 4) We also see the need to file claims for damages against some of the perpetrators for their wilful misconduct and criminal acts, deliberately depriving us of our rights. 5) We do not speak the French language which for some reason is the language of the court in Luxembourg. 6) The bailiffs in Luxembourg refuse to serve our writ of summons/lawsuits, appeals and other judicial documents arguing that we are not represented by a lawyer, and 7) The bailiffs furthermore refuses to serve documents to us in a language which we understand, hence depriving us of our right to know, understand, contradict and to defend ourselves.

54. **The Law – Conventions guaranteeing fair and public hearing:** The United Nations UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS Art. 10 reads as follows:

"Everyone is entitled in full equality to a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, in the determination of his rights and obligations and of any criminal charge against him."

55. ECHR Art. 6 (1) reads as follows:

"In the determination of his civil rights and obligations or of any criminal charge against him, everyone is entitled to a fair and public hearing within a reasonable time by an independent and impartial tribunal established by law."

56. EU-Charter Art. 47 reads as follows:

"Everyone whose rights and freedoms guaranteed by the law of the Union are violated has the right to an effective remedy before a tribunal in compliance with the conditions laid down in this Article."

⁵ This fact has been duly documented in previous correspondence with the said institutions.

Everyone is entitled to a fair and public hearing within a reasonable time by an independent and impartial tribunal previously established by law. Everyone shall have the possibility of being advised, defended and represented.

Legal aid shall be made available to those who lack sufficient resources in so far as such aid is necessary to ensure effective access to justice."

57. The variety of the different guarantees comprised under the umbrella term of "fair trial" is extensive. In this certain matter there are at least four guarantees which are relevant:

- Access to court
- Fairness - Equality of arms
- Public hearing
- The principle of self-representation – be advised, defended and represented

58. **The guarantees of a fair trial – "Access to Court":** So, what is "access to court"? What does that mean?

59. Access to a court is a basic precondition of a fair legal process, and requires not only that a court is existing, but that such a court is *in fact* accessible for the plaintiff pursuant to the standards developed by the European Court of Human Rights with regard to Article 6 (1). This understanding is also adopted by the European Court of Justice.

60. Right of access to court was for the first time recognized by the ECHR in the case *Golder v. United Kingdom*, (21 February 1975):

"It would be inconceivable that Article 6 (1) should describe in detail the procedural guarantees afforded to parties in a pending lawsuit and should not first protect that which alone makes it in fact possible to benefit from such guarantees, that is, access to a court. The fair, public and expeditious characteristics of judicial proceedings are of no value at all if there are no judicial proceedings."

61. In the *Ashingdane* case (Series A no. 93) the ECHR stated that, although limitations may be imposed:

*"it must...be established that, the **degree of access** afforded under the national legislation was **sufficient** to secure the individual's right to a court; having regard to the Rule of Law in a democratic society...the limitations applied **must not** restrict or reduce the access left to the individual in such a way or to such an extent that the very essence of the right is impaired...Furthermore, a limitation will not be compatible with Article 6 (1) if it does not pursue a **legitimate aim** and if there is not a reasonable relationship of **proportionality** between the means employed and the aim sought to be achieved."*

62. If a plaintiff chooses to present his/her case in person, and the authorities rejects his/her attempts of going to court arguing that he/she must be represented by a lawyer, then the plaintiff has de facto no access to court and the Government is facing complaints for violating the above mentioned provisions.

63. If a party to a legal dispute does not understand or speak the language of the court of which he/she wants to present the matter to in person, then this party obviously have no chance of filing a lawsuit to try his/her rights. Depending on the party's economical stand, this problem can be redressed by the court, offering the party an interpreter. Should the court refuse to comply with a request for an interpreter, then we

are left with the conclusion that the party has no access to court, and the provisions mentioned above has been violated.

64. The *degree of access* to the court in Luxembourg was in our case against *Remesch, Hilgert, Biltgen and others*,⁶ none-existing and was thus not sufficient to secure our privilege to have our rights tried in a court of law. Furthermore the Government has through its instructions to its judges restricted and reduced the access left to us in such a way and to such an extent that the very essence of the right to access to a court is not only impaired but has actually evaporated. In this regard it should be mentioned that the Government of Luxembourg has never indicated any valid or legitimate aim for its extensive limitations of access to court.

65. One can conclude that we will never be – at least not under the present regime – granted any judicial proceedings in Luxembourg as long as we maintain our conventional rights. Consequently we have in fact no access to court and the fair, public and expeditious characteristics of judicial proceedings are of no value at all.

66. **Fairness - Equality of arms:** The case law of the European Court of Human Rights regards the principle of equality of arms as part of the guarantee of a fair trial and has reiterated with respect to the adversarial nature of civil procedure, that it requires a just balance between the parties, even when one of the parties is the State. Thus, the European Court has ruled that:

"...every party to a case must be afforded a reasonable opportunity to present his or her case under conditions that do not place the party at a substantial disadvantage vis-à-vis the opponent." See in this respect, ECHR, Kaufman v. Belgium, N° 5362/72, 42 CD 145 (1972) and Bendenoun v. France, A 284, para. 52 (1994).

67. Accordingly, the ECHR considers this principle to include the idea of "a just balance" between the parties. Thus, the ECHR has held that the principle of equality of arms equates to the right to present the case to a court in equal conditions.

68. In light of this situation, the European Court of Human Rights found that:

"...according to the principle of equality of arms, as one of the features of the wider concept of a fair trial, each party must be afforded a reasonable opportunity to present his case in conditions that do not place him at a disadvantage vis-à-vis his opponent." Cf. ECHR, Foucher v. France, (March 18 1997, para. 34).

69. In Ruiz Mateos v. Spain the ECHR found that:

"...the principle of equality of arms is only one feature of the wider concept of a fair trial, which also includes the fundamental right that proceedings should be adversarial."

70. The Court went on to add that:

"...within the context of proceedings on a civil right to which persons belonging to that circle are a party, those persons must as a rule be guaranteed free access to the observations of the other participants in these proceedings and a genuine opportunity to comment on those observations." Cf. ECHR, Ruiz Mateos v. Spain, (23 June 1993, paras. 15, 61, 63 and 65).

⁶ Writ of summons, claims for damages against the judges and others for having carried out a secret hearing and passed a secret decision ordering us to pay the bank in question almost ½ million Euro, filed to the Court of First Instance on November 16 2010.

71. ECHR has indicated that the principle of "equality of arms" requires that parties in judicial proceedings be able to examine the witnesses of the opponent, be informed of the reasons for administrative decisions, be able to appeal them, and have the right to challenge decisions on equal terms. See, in this respect, ECHR, X v. Austria, N° 5362/72, 42 CD 145 (1972). v. Harris, D. J., O'Boyle, M. O. and Warbrick, C., cit., p. 209; ECHR, Heinrich v. France, A 269-A, para. 56 (1994).

72. It is a fact that Danske Bank International S.A. has acted deceitfully and has defrauded us and numerous other persons in Europe, and that CSSF, the public prosecutor as well as the ministers of Justice and Finance along with the notaries and courts are protecting the crimes that led to this writ of summons. The bank and the said institutions have thus succeeded in their aim; deceiving and defrauding clients / investors to obtain highest possible turnover, concealing and protecting the activity and subsequently making it impossible for the clients / investors to seek any legal assistance or redress.

73. In addition to the many economic problems occurring in the wake of bank-fraud cases – e.g. defrauded and drained clients being forced to liquidation – a protective system has been established to obstruct any attempts from deprived parties (who still wants to fight for their rights) to go to court and have their rights tried.

A few words needs to be said about one particular situation of which the banks in Luxembourg take great advantage of: It is a fact that most of the funds that are placed in Luxembourg banks originate from tax evasive actions in different countries. The Government as well as the banks are fully aware of this, and they know that should the banks' financial service violate any law, the clients / investors will nevertheless find it hard or even impossible to instigate litigations against the banks as this – at the end of the day – would mean to reveal their secrets and liabilities to the tax authorities. The Government and the banks exploit this situation for all it's worth.

74. Firstly this has been done by instructing the public prosecutor to shelve all criminal complaints against institutions, firms and well known persons in Luxembourg. Furthermore anyone whose rights have been violated is advised (by the public prosecutor) to contact a Luxembourg lawyer with his/her grievances.⁷ As far as we know there are no lawyers in Luxembourg who would think of attacking or even criticising this unlawful, unconstitutional and non-conventional crime-protective system. Anyone who attempts to make public even the smallest illegality in the Government, faces serious reprisals, which the case Roemen and Schmidt v Luxembourg (51772/99, ECHR) is a perfect example of.⁸

75. Secondly all court officers have been instructed that anyone that wants to have their rights tried in a court in Luxembourg, shall be forced to do so through a Luxembourg lawyer, only (who obviously is servile to the system), and that this has to be carried out in French. Since close to all documents in a conventional bank-fraud case in Luxembourg are drawn in English, the client is forced to pay for the translation into the French language, which obviously is costly although totally unnecessary.

⁷ Hence it is put in the hands of the lawyers in Luxembourg (not the police / prosecutor) to assess whether the matter is of criminal nature or not.

⁸ A minister of the Government had been fined for tax fraud. A Luxembourg journalist published an article about the matter. In fact the Minister in question instructed a judge to have the police to raid both the journalist's office and home as well as his lawyer's office, in search for any evidence which could take down the journalist and his representative, Anne-Marie Schmidt. This is exactly what happens in Luxembourg if anyone dares to shed light on crimes within the administration.

76. As a rule one is by the above mentioned provisions guaranteed free access to the adversaries' observations and a genuine opportunity to comment on these observations. So far so good, but what if these observations are drawn in a language which the defendant doesn't understand? In that case the observations would be of no value, the same would go for the guarantees of free access to observations and the opportunity to comment on them. The only way to redress this problem is to translate the documents, or to provide the defendant with an interpreter, cf. ECHR Art. 6 (3), litra e. Luxembourg authorities has vigorously rejected all our requests of translating judicial documents, hence leaving us in a legal vacuum totally deprived of our right to defend ourselves.

77. We have not been afforded the opportunity to present our case under such conditions that do not place us at a substantial disadvantage vis-à-vis the opponent in this matter. On the contrary; unlike the adversaries in this matter we are not afforded any opportunities at all to present our case, thus facing a totally unbalanced litigation which clearly gives the adversaries / the offenders an advantage you will (hopefully) not find in many other constitutional states. It goes without saying that such said litigation is a blatant violation of the principle of equality of arms.

78. The observer will notice that the Government is in full control over the (all too few) bank clients who are not willing to obey to this crime-protective system. On March 4 2010 it was announced in the world media that a commercial court in Luxembourg had turned down a lawsuit against UBS and Ernst & Young of which was based on gross negligence in connection with the "Luxembourg-Madoff fraud". The consequences of this court decision are far-reaching: Thousands of clients have hence been deprived of their lawful right to sue anyone who has acted to the detriment of their interest. The rule of law is, so to speak, ruled out in Luxembourg.

79. Anyhow, we can now clearly see the outline of an unfair preparation for an unfair trial. The Government, its institutions and what the country bases its existence on – the numerous foreign companies – can with ease rely on the five primary obstacles: CSSF, the public prosecutor, the courts, the language and the lawyers/bailiffs/notaries, which makes any legal process against any perpetrators linked to this "social set" of people quite unfair.

80. In short this is the unfair regime we are living under in Luxembourg: The authorities have; refused to investigate obvious crimes in spite of conclusive evidence; shelved close to 30 criminal complaints in this regard; concealed documents and voice recordings proving the crimes; put us under continuous covert surveillance; instigated illegal court proceedings; carried out secret court proceedings; obstructed any attempts of ours to challenge these proceedings, hence obstructed any attempts of defence, etc. This means that we have been given no chance whatsoever to examine witnesses or documents of the adversaries, to be informed of the reasons for any decisions, to be able to appeal these decisions, or the right to challenge these decisions. In fact we have been left tied up in the dark quarter of this crime-protective system, without any possibility to defend ourselves. If fairness and equality of arms have ever existed within the legal system of Luxembourg, it has surely vaporised long time ago.

81. **Public hearing:** This requirement, that the court be open to the parties, in the sense of ensuring the personal presence of the parties or their representatives, is the focal point at which all the strands of a sensible conception of the public hearing requirement come together and from which all the other aspects derive their full power and meaning, cf. ANSELM FEUERBACH, Betrachtung über die Öffentlichkeit und Mündlichkeit der Gerechtigkeitspflege, Gießen, 1821&1825, para.i, at 96.

82. If a party to a court case does not understand or speak the language of the court, and the court ignores his/her requests for an interpreter and his complaints of unfair trial, the conditions of "public hearing" have not been met. If this is the case, the court is

obliged to redress this problem by offering the party an interpreter. Should the court refuse to comply with this demand, then we are left with the conclusion that the party has no access to court, thus there are no public hearing and the provisions mentioned above has been violated.

83. The principle of self-representation – be advised, defended and represented: According to the above mentioned provisions everyone is entitled to have his/her rights tried by a court of law.⁹ It goes without saying that a holder of legal rights has a right to defend these rights, in person, whether inside or outside court.

84. In regards to criminal cases this has been more explicitly stated in ECHR Art. 6 (3) *litra c*. For the Court's information, this – that it *seems* that this is a conventional right only for the accused – does obviously not mean that a defendant or a plaintiff in civil matters has lost this right.

85. According to the EU-charter Art. 47 (2), second sentence, a party is guaranteed a right to be advised, defended and represented. This means that a party to a lawsuit is guaranteed a right to defend himself in person, and if he so choose he has the right to be advised, defended and represented as well. Self-representation in the courts is a worldwide recognized principle. Any party to a court case has thus the right to defend his/her rights in person or through legal representation of own choosing.

86. A problem occurs when a party to a court case does not speak or understand the language of the court. This will, as stated earlier, easily be redressed by providing the party with an interpreter. Authorities in Luxembourg have instead of complying with international treaties traditionally obstructed any such attempts by demanding the party to have a Luxembourg lawyer representing the party's interests in court.

87. Conclusion and demands: In conclusion this means that we are – in accordance with the aforementioned provisions – entitled to be granted access to courts in Luxembourg. Furthermore we are entitled to present our case in court, in person. In this context we would like to inform the Court that Mr. Berge is a jurist, he has been acting as an in-house lawyer for many years, he has won several cases in the ECHR (Strasbourg), and he is fully capable of taking care of our rights and interests in court.

88. The bailiffs' argument that our writ of summons can not be served as long as we are not represented by a lawyer is a violation of all of the above mentioned provisions. Furthermore, the bailiffs in Luxembourg are not judges but merely – besides standing as by far the largest organization of debt-collectors in the country – messengers of the court where their duty is to serve the court and the parties, or rather; the users of the court. The bailiffs are thus in no position to decide upon whether a writ of summons is admissible or not.

89. As the bailiffs in Luxembourg are ordered to not serve our judicial documents we **PETITION the Court** to serve this writ of summons without further due and to grant us access to court, in person, as self-representatives.

90. Oral hearing: The Defendant has wilfully kept documents secret. Furthermore the Defendant has refused to comply with our petition for discovery, hence essential facts have still not been revealed. According to the ECHR and the EU-Charter we are entitled to an oral public hearing before an independent and impartial court of law. The Luxembourg Court of First Instance and its officers have, previously, wilfully and effectively deprived us of this right. Should the judges of the Court of First Instance still believe that European citizens have no conventional rights in Luxembourg, we would then

⁹ Please note that the said provisions do not narrow down this right to: "...through a legal representative."

like to remind the Court that this is not so.¹⁰ We will thus claim that we have a conventional right to an oral hearing, of which shall take place in the Court of First Instance.

D. Causes of action against the bank

91. As described in detail above and in the documentation enclosed, the Defendant has committed deceit and/or fraud and/or negligence and/or gross negligence in the course of fulfilling its duties as a financial institution in Luxembourg. The Managing Director is of obvious reasons liable. His criminal or wrongful and/or grossly negligent acts have caused direct harm to the Plaintiffs, acts which have incurred substantial investigation costs and opportunity costs in addition to substantial economic and non-pecuniary loss. Claims for compensation for these losses have been filed in our Counter Claim of December 16 2010, a lawsuit which is still pending.

92. Had the Defendant conducted his duties in accordance with law (in a fair, impartial and professional manner), had he withheld his unlawful activity, had he refrained from acting upon the head quarter's (Copenhagen) instructions hence refrained from acts which would make him an accomplice to fraud, and had he not committed negligence himself, Danske Bank International S.A. would not have been in a position to collect profit from its fraudulent activity, and the Plaintiffs would therefore not have been harmed. The Defendant is liable for the results of his tortious or quasi-tortious acts, and the Plaintiffs have therefore – in the said Counter Claim of December 16 201 – sought judgment against the Defendant as compensation for the damages they have suffered.

93. It has been established as a fact that the bank has, by fraud and deceit, produced and belatedly presented a fraudulent document – the Mortgage Deed – with the intent to defraud. As described above, this document, and the bank's presentation of it, violates a number of laws and treaties and carries thus no legal force whatsoever. The said mortgage deed shall thus be struck from the cadastre (the Conservation des Hypothèques, Luxembourg). It has furthermore been proved that the bank in collaboration with notary Francis Kessler has fabricated a default on October 4 2010, cf. paragraph 11 and 12 above, hence the aforementioned "Commandement" is null and void and shall be declared so by the court.

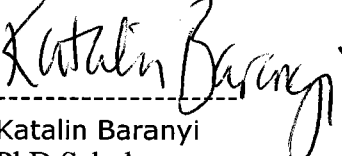
94. On these grounds the Plaintiffs therefore request that this Court:

1. declare that this writ presents a valid claim;
2. declare that the Plaintiffs' claim against the Defendant is valid on the merits;
3. declare that the Plaintiffs - In accordance with The United Nations Universal Declaration of Human Rights Art. 10, the ECHR Art. 6 (1) and the EU-Charter Art. 47 – has a right to present their claim in court, in person;
4. appoints an interpreter;

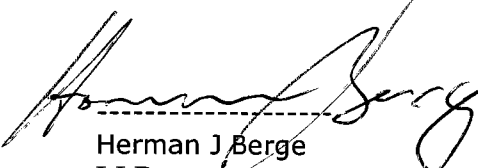
¹⁰ In case of Fischer v. Austria, Application no. 16922/90, 26 April 1995, the ECHR found that the plaintiff's right to a public hearing pursuant to the European Convention on Human Rights included a **right to an oral hearing**. In finding so, the ECHR considered, inter alia, the important factual issues that needed to be reviewed; Case of Axen v. Germany, Application no. 8273/78, 8 December 1983, where the ECHR writes at paragraph 25 that "...the public character of proceedings before the judicial bodies ... protects litigants ..."; and Case of Fredin v. Sweden (No. 2), Application no. 18928/91, 23 February 1994, where the ECHR found a violation of the plaintiff's right to a public hearing, partly based on the factual issues that needed to be addressed in the oral hearing that was requested by the plaintiff and subsequently denied. The ECHR noted that the right to a public hearing "may entail ... an 'oral hearing' " (para. 21), "...the Court is of the view that, in such circumstances at least, Article 6 para. 1 ...guarantees a right to an oral hearing" (para. 22).

5. declare that the Krediteröffnungsurkunde, the so called Mortgage deed of January 15 2007, has been produced, presented and utilized in violation with Article 19 (3) of Directive 2004/39/EC;
6. declare that the Krediteröffnungsurkunde, the so called Mortgage deed of January 15 2007, is a fraudulent document and is of no legal value;
7. declare that the Krediteröffnungsurkunde, the so called Mortgage deed of January 15 2007, shall be struck from the Conservation des Hypothèques, Luxembourg;
8. declare that notary Francis Kessler's "Commandement" of February 18 2011 is null and void;
9. order the Defendant to pay all the costs and expenses of these proceedings;
10. order the Defendant to pay interest up to and after the date of judgment in accordance with the terms of the applicable law;
11. award such further and other relief as the President may advise and that this Honourable Court may deem just.

The Plaintiffs expressly reserve their right to serve in due course any other legal or natural person who has acted under or on behalf of the Defendant. The Plaintiffs expressly reserve their right to assert other claims or causes of action.



Katalin Baranyi
PhD Scholar



Herman J Berge
LLB

DATED in Luxembourg this 20th day of May 2011; delivered by fax and mail by the Plaintiffs whose address for service is **Mr. Herman J Berge** and **Ms Katalin Baranyi**, 665 rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg.

NOTICE

TO:

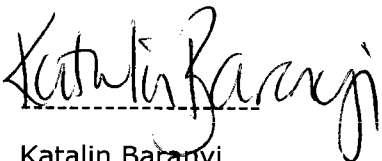
1. **Mr. Klaus Mønsted Pedersen**, on behalf of Danske Bank

You have been sued. You are a Defendant. You have as many days as the Luxembourg Civil Procedure act provides you with to file and serve a Statement of Defence. You or your lawyer must file your Statement of Defence in the office of the Clerk of the TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG [LUXEMBOURG]. You or your lawyer must also leave a copy of your Statement of Defence at the address for service for the Plaintiffs named in this writ.

WARNING: If you do not do both things within the time given, you may automatically (by default judgment) lose the law suit. The Plaintiffs may get a Court judgment against you if you do not file, or do not give a copy to the Plaintiffs, or do either thing late.

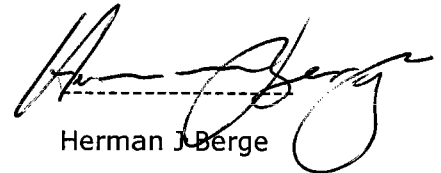
Address for Service of the Defendant will be:

1. **Mr. Klaus Mønsted Pedersen:** 13, rue Edward Steichen, P.O. Box 173, 2011 Luxembourg.



Katalin Baranyi

PhD Scholar



Herman J Berge

LLB

DATED in Luxembourg this 20th day of May 2011; delivered by fax and mail by the Plaintiffs whose address for service is **Mr. Herman J Berge** and **Ms Katalin Baranyi**, 665 rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg.

C I T A T I O N

devant

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT, LUXEMBOURG [Luxembourg]

ENTRE:

1. Ms. Katalin Baranyi (PhD Scholar)
2. Mr. Herman J Berge (LLB)

Demandeurs

- et -

Danske Bank International S.A.

Directeur général, M. Klaus Pedersen Monsted, au nom de la Danske Bank International

Défenderesse

S'il vous plaît noter que cette traduction est générée par google. Le texte anglais fera foi en cas de divergence

A. INTRODUCTION et EXPOSÉ DES FAITS

1. Danske Bank International SA (DB ou la banque), qui est une succursale à charge de la Danske Bank AS (Copenhague, Danemark), fonctionne comme une banque au Luxembourg et est un client de Francis Kessler, qui fonctionne comme un notaire à Esch-sur-Alzette. Danske Bank a engagé Kessler **de préparer et de procéder à une vente illégale forcée de notre maison**, ce pour couvrir une partie de la dette non fondée. Comme Kessler notaire pour une raison inconnue, refuse de nous fournir des documents à ce sujet, nous devons supposer que parfois la fin de Janvier 2011 Danske Bank AS, Copenhague, ou Danske Bank International SA a communiqué avec lui et lui demanda de préparer et d'exécuter ladite forclusion. Le seul document de la banque meublées avec Kessler était un Krediteröffnungsurkunde (l'acte d'hypothèque)

Pièce n ° 1: Krediteröffnungsurkunde de Janvier 15 2007.

2. Sur la base de ce document - et seulement cela (pas de documents indiquant un défaut) - Kessler commencé les préparatifs pour la saisie et à cet égard, il nous en contact avec sa lettre du 25 Janvier 2011.

Pièce n ° 2: lettre de Kessler du 25 Janvier 2011.

3. Comme cette lettre a été écrite en français, une langue dont nous ni lire ni comprendre, nous avons été obligés de le traduire en utilisant l'outil linguistique de Google. Dans notre lettre du 27 Janvier répondre 2011, nous demanda Kessler de nous

fournir tous les documents dont il a été la construction de son éviction sur. En outre, nous avons informé Kessler sur les activités criminelles de la banque, que tous, mais un accord entre nous et la banque a été conclu en Norvège (où la loi norvégienne prévaut et s'applique à le bien-fondé de l'affaire), que nous ne sommes pas à un défaut, que la banque procède encore à des activités criminelles financiers à l'étranger, que le Krediteröfningsurkunde est nulle et non avenue car elle est le résultat de la fraude, et que la banque avait été poursuivi dans une € 53000000 demander une indemnisation.

Pièce n ° 3: Notre lettre du 27 Janvier 2011.

4. Notaire Kessler refusé de répondre à notre lettre, donc nous avons envoyé un rappel pour l'informer que nous allons déposer une plainte pénale contre lui pour harcèlement si il ne devrait pas nous répondre dans les 11 Février 2011.

Pièce n ° 4: Notre rappel de Février 8 2011.

5. Le 9 Février 2011 Kessler nous a appelés et a tenté de menacer et de manipuler nous de céder et d'accepter les exigences de son / de la banque. Dans cette conversation enregistrée, et malgré notre demande explicite, Kessler carrément refusé de nous fournir par écrit quoi que ce soit de ce qu'il allait dire. Bien que nous avons refusé de recevoir ses informations et des déclarations par voie orale, at-il insisté.

Pièce n ° 5: CD contenant la préface de cette conversation téléphonique dans laquelle Kessler refuse de nous donner des informations par écrit.

6. Pendant cette conversation, il est devenu évident que ce n'était pas la Danske Bank, qui avait pris contact et "engagé" Kessler, comme il avait bien déclaré dans sa lettre du 25 Janvier 2011, mais un avocat, M. Alex Schmitt. De la correspondance antérieure à la présente Schmitt, il est devenu évident que la banque en question n'a jamais été formellement l'a embauché. Par conséquent Schmitt n'a pas été fourni avec une procuration et n'est donc pas dans n'importe quelle position pour représenter un tiers ou portent plainte au nom de ces tiers. Schmitt lui-même a déclaré à nous dans son fax du 2 Décembre 2009 qu'il n'a pas été fourni avec une procuration.

Pièce n ° 6: fax Schmitt Alex de Décembre 2 2009.

7. Si cela devait être vrai, ce que Schmitt prétend, que l'avocat ou tout autre représentant au Luxembourg peut agir au hasard - sans un acte écrit par lequel une personne, en tant que mandant, confie à une autre comme son mandataire et lui confère le pouvoir d'accomplir certains actes ou types d'actes au nom du principal - puis l'anarchie totale au Luxembourg a finalement été prouvé. Il convient, par des raisons évidentes, ne pas être nécessaire d'élaborer sur les conséquences d'un tel état de choses pourrait avoir sur toute la société.

8. Dans notre lettre au Kessler du 14 Février 2011, nous a informé, que nous - en tant que défendeur de la forclusion - ont le droit d'avoir accès à tous les documents qu'il dissimule, qu'il n'avait pas réussi à prouver que nous sommes en défaut; que le banque 1) nous manipulés à croire, et nous par conséquent la pensée, que la banque nous avait accordé un prêt immobilier dont la banque d'aujourd'hui rejette l'existence d', et 2) délibérément induit en erreur nous enseigne sur un plan d'investissement pénale, similaires aux nombreuses placements pénale que cette banque a par la suite "poussé" sur la retraite des Européens du Nord avec des propriétés inutilisé en Espagne, que l'acte d'hypothèque de 15 Janvier 2007 en contradiction avec les acte notarié du 17 Octobre 2006; que l'acte d'hypothèque a été en violation de l'article 19 (3) de la directive 2004/39/CE, et, enfin, que la banque a trompé et fraudé nous et que le notaire Camille Mines n'a, au mieux, rien pour arrêter cette fraude.

Pièce n ° 7: Lettre à Kessler du 14 Février 2011.

9. Le 16 Février 2011, nous a déposé une plainte pénale contre la banque pour avoir trompé nous de signer le Krediteröffnungsurkunde et pour avoir manipulé nous faire croire que nous avait accordé un prêt immobilier.

Pièce n ° 8: Plainte pénale XXII du 16 Février 2011.

10. Tôt le matin du 18 Février 2011, à 07h40 (bien avant les heures normales de bureau), un Gloden Josiane tenté de servir Kessler de "Commandement", essentiellement en criant d'un ton hostile que notre maison sera l'objet d'une vente forcée, puisque nous n'avait pas payé sur notre prêt immobilier.

Pièce n ° 9: Commandement de Février 18 2011.

11. Dans ce non-document a servi de Février 2011 18 Kessler notaire Francis (et Josiane Gloden) prétend que nous n'avons pas à payer 453.199,76 € le 4 Octobre 2010, que nous - par ce défaut de paiement de la banque en question - en défaut de paiement d'un contrat et qu'il conformément à l'article 879 du «code de Nouveau Code de Procédure Civile» sont donc en droit de vendre notre maison au nom de la banque.

12. Kessler (et Gloden) a été au moment de la délivrance positivement conscient du fait qu'il n'avait pas vu, ni qu'il était en possession de :

- tous contrats ou accords stipulant que nous devons la banque la somme de 453.199,76 €.
- tout document (a) Avis de prouver que nous avait été demandé de payer ladite somme dans les 4 Octobre 2010.
- tout accord ou contrat dont le montant précité de 453.199,76 € et se réfère à qui stipule les taux d'intérêt, des acomptes provisionnels ou d'autres lois qui prétend être violée.
- tout document prouvant que nous avons en souffrance et sont donc en violation d'un accord ou un contrat.

13. C'est pourquoi nous demandé Gloden, dans notre lettre du 18 Février 2011, de nous fournir ces documents, à savoir la preuve du défaut.

Pièce n ° 10: Lettre du 18 Février 2011 à Gloden.

14. Gloden refusé de répondre à cette pétition, d'où elle a omis de nous fournir des preuves de défaut et des passifs, par conséquent, à défaut de prouver la compétence juridique de sa demande / réclamation. Gloden était donc pleinement conscient du fait que l'unité défectueuse "Commandement" ne pouvait pas être servi.

15. Le 28 Février 2011, nous a informé que Kessler en plus du fait que le "Commandement" était défectueux, il n'y avait aucune référence à l'article 879 du «code de Nouveau Code de Procédure Civile» dans l'acte d'hypothèque.

Pièce n ° 11: Lettre du 28 Février 2011 à Kessler.

16. Prenez note de ce qui suit: Ledit article exige clairement que le renvoi doit être explicitement indiqué dans l'acte d'hypothèque. Comme l'auteur de cet acte d'hypothèque n'a pas réussi à faire de ce renvoi, Kessler n'avait aucune base légale ou

autorité délivrant son "Commandement", pas plus qu'il n'avait aucune autorité légale d'exécuter des instructions de la banque.

17. Nous avons également informé Kessler dans cette lettre qu'il est indiqué dans l'acte d'hypothèque que nous avons commandé le présent acte. Encore une fois nous sommes confrontés à l'un des Danske Bank de nombreux actes frauduleux. Nous n'avons jamais commandé ce document. Nous n'avons jamais vu un tel document avant le 15 Janvier 2007, et nous avons eu jusqu'à cette date jamais entendu parler de ce document ou de son contenu (la banque par conséquent caché ce document frauduleux jusqu'à ce que le jour où nous devons prendre en charge la maison). À cet égard, nous demandé à Kessler - au sein de Mars 1 2011 - nous fournir une preuve de cet ordre. Kessler n'a pas répondu à cette pétition, d'où il a été établi (qui Kessler était évidemment conscient) que ce document a été réalisé dans le cadre d'un régime d'investissement créé pour frauder les clients de la banque.

18. Laissez-nous encore une fois rappeler à la cour que cette hypothèque, dont nous avons appris plus tard est un *instrument financier*, devrait - conformément à l'article 19 (3) de la directive 2004/39/CE - ont été présentés à nous, en temps utile avant que nous étions censés y entrer. Présenter un tel document, dans une langue de la banque savait que nous ne comprenons pas, sur le jour de notre prise en charge de la maison, démontre motifs frauduleuse de la banque.

19. Sur Mars 2 2011, nous ont déposé des plaintes pénales contre les deux Gloden et Kessler pour mener à bien les préparatifs d'une vente forcée de notre maison sur la base de faux documents, et des « faits » fabriqués.

Pièce n ° 12: Plainte pénale du 2 Mars 2011 contre Francis Kessler

Pièce n ° 13: Plainte pénale du 2 Mars 2011 contre Josiane Gloden.

20. Le 17 Mars 2011, nous a informé le procureur de la République qu'aucun document n'existe qui pourrait donner des motifs juridiques pour avoir incité une forclusion et que Kessler donc se préparait un acte criminel contre nous et notre propriété privée. Depuis Kessler a vigoureusement nié notre droit à avoir accès à des documents qui auraient l'appui de son action - documents qui sont évidemment de nature qui nous donne droit à deux se contredisent et se défendrent contre - nous demandé au procureur d'instruire Kessler de nous accorder l'accès à:

"... tous les documents dont il (Kessler) revendications constitue le fondement juridique pour la saisie imminente, ou - si Kessler ne peut pas fournir le procureur et nous avec ces dits documents cités dans la plainte pénale du 2 Mars 2011 - ordonner l'arrestation de Kessler sur des soupçons de conspiration pour commettre un crime."

Pièce n ° 14: Lettre du 17 Mars 2011, au ministère public.

21. Le ministère public s'est abstenu de répondre à nos demandes et à ce jour reste silencieux et totalement inactif. Nous avons ainsi été illégalement refuser l'accès à des documents essentiels à l'affaire, par conséquent, nous avons été privés de notre droit de contredire les allégations de l'endettement à la banque ainsi que les allégations de défaut. Cela conduit à la conclusion que nous avons été effectivement privé de notre droit à nous défendre (contre une entité criminelle florissante au Luxembourg et soutenue par l'un des notaires du Grand-Duc, ce qui rend le Grand-Duc personnellement responsable).

22. L'acte d'hypothèque en question affirme que nous avons commandé ce document. Il s'agit évidemment d'un mensonge par conséquent, nous a demandé à la banque, dans notre lettre du 18 Mars 2011, à:

"... nous fournir tout document qui pourrait prouver que nous avons commandé cet instrument financier. La banque est également demandé, dans le même délai, de nous fournir un cours d'anglais ainsi qu'une traduction norvégienne autorisée de ce document."

Pièce n ° 15: Lettre du 18 Mars 2011 à la banque.

23. La banque - qui reste à ce jour de silence pour l'un de nos pétitions - a refusé de répondre à cette lettre, par conséquent, prouver le mensonge, ainsi que le fait que nous n'avons pas commandé ce document.

24. En conséquence de l'engagement volontaire Francis Kessler à une activité criminelle de la banque, ce qui rend cette personne complice de crimes, nous avons déposé une poursuite € 74.000.000 indemnisation à l'encontre Kessler le 18 Mars 2011.

Pièce n ° 16: Bref d'assignation contre Francis Kessler du 18 Mars 2011.

25. Basé sur le fait que la banque en question d'une manière trompeuse et frauduleuse et avec une intention criminelle produit, présenté et manipulé nous faire signer un document frauduleux - ladite Krediteröfningsurkunde - nous avons déposé une plainte pénale (XXVI) contre le directeur général de Danske Banque internationale.

Pièce n ° 17: Plainte pénale # XXVI du 21 Mars 2011

26. Comme les accusations ont été portées contre une banque, le ministère public traditionnellement refusé de répondre à nos demandes, à tous, donc nous ne sommes pas protégés par une loi ou que l'on appelle les institutions démocratiques qui mènent à leur tour à la conclusion que les crimes et la corruption règne dans Luxembourg institutions démocratiques, et non pas la primauté du droit.

27. Au cours de notre enquête sur ce cas, il a été révélé que le gouvernement luxembourgeois a mis en place un système de protection¹ de la criminalité qui toutes les grandes institutions «démocratiques» sont impliqués. Son objet principal est de protéger les personnes et les institutions² violation de la loi au cours de leur / son activité, et afin de couvrir ces violations, tout cela au mieux des intérêts du pays. Le système et ses implications sont décrites et documentées dans notre € 72.000.000 plainte contre la CSSF.³

Pièce n ° 18: Bref d'assignation contre la CSSF de Janvier 31 2011.

28. Basé sur une documentation solide (par exemple, des documents compromettants et des enregistrements vocaux), nous avons déposé quelque 26 plaintes pénales contre la banque en question et ses complices. En outre, nous avons intenté des poursuites contre rémunération les principaux responsables de la banque ainsi que contre la CSSF, la documentation que l'activité de la banque est de nature pénale et que la CSSF a accepté ladite activité et sont donc responsables.

¹ Voir le paragraphe 72 ci-dessous, et les paragraphes suivants.

² Les institutions financières ou toute autre société en contribuant au pays du bien-être.

³ Le Luxembourg autorité de surveillance financière.

29. Pas une seule plainte pénale a été étudiée par le ministère public ou les tribunaux et non pas un seul procès a été jugé par un tribunal de droit. Au contraire, nous n'avons pas entendu un mot de la cour. C'est comme il ya pas de loi ou les tribunaux à Luxembourg. À cet égard, nous nous sommes demandé: Comment peut par exemple un système anarchique survivre au milieu d'un soi-disant l'Europe démocratique? Le Premier ministre luxembourgeois et ministre des Finances nous a donné la réponse il ya quelques semaines lors d'une conférence sur la gouvernance économique à Bruxelles, essentiellement en déclarant qu'il est un menteur et qu'il est nécessaire de mentir quand il s'agit de questions importantes ou des problèmes.

Pièce n ° 19: 21 avril 2011 dans l'article www.news352.lu: "Juncker admet avoir menti"

30. Juncker a tenté de clarifier ses tendances à mentir en déclarant qu'il n'est pas un fan de la transparence quand il s'agit de politique économique. Juncker élaboré ce:

"La politique monétaire est une question sérieuse. Nous devrions discuter de cela en secret, à l'Eurogroupe. Comme il existe dans le cas de la politique monétaire, toutes les décisions économiques devraient maintenant être examinées à huis clos."

31. Selon news352 Juncker a déclaré qu'il avait souvent "dû mentir", afin de ne pas nourrir des rumeurs, et Juncker a défendu à ses motivations pour être un menteur:

"L suis prêt à être insulté comme étant insuffisamment démocratique, mais je tiens à être sérieux."

32. Seul un despote aurait pu s'exprimer comme Juncker a fait, mais il n'a pas tout à fait arrêter avec ça. Il a été suggéré d'ouvrir les réunions de politique économique pour le public, mais selon news352 Juncker rejette cette idée, en disant que les dirigeants de l'UE a besoin de temps et l'espace (c.-à-secret) à prendre les bonnes décisions.

33. Donc, nous sommes là. Notre premier ministre / ministre des Finances, pour le dernier trimestre d'un siècle, est un menteur en admettant qu'il n'est pas démocratique dans son administration, et qu'il ne voit aucune raison de laisser son peuple de prendre une partie de ce qu'il fait pour le pays. Ne pas étonnant que le Luxembourg est l'un des rares pays dans le monde sans liberté d'information.

34. Nous avons informé Juncker au sujet de la politique illégale financier au Luxembourg - qui est la cause de la crise financière du pays en plus d'être la cause de notre problème avec la banque (et beaucoup d'autres épargnants et les investisseurs qui ont perdu leur épargne aux banques pénale établie à Luxembourg) - et lui demanda d'agir. Juncker s'est abstenu.

35. Politique clairement despotique Juncker et de l'administration de Luxembourg est la seule raison pour laquelle la CSSF protège et cache les activités des institutions financières pénale, pourquoi les étagères ministère public (sans aucune enquête) toutes les plaintes pénales contre toute, pour le pays, les entreprises rentables à Luxembourg, et pourquoi les tribunaux ne pas essayer nos droits, ou de répondre à notre correspondance et les tentatives de litiges.

B. EXPOSÉ DE LA DEMANDE

36. Le "**Commandement**" de Février 18 2011: Le défendeur, Danske Bank, les revendications par le biais Kessler que nous sommes obligés de payer la somme de 453.199,76 € à ce dernier ou à son client. En outre, la banque prétend que nous devrions avoir payé ce montant au plus tard le 4 Octobre 2010. D'autre part Kessler et la banque ont vigoureusement rejeté à nous fournir des documents qui pourraient prouver leur

réclamation. Il est donc un fait notoire que le notaire Kessler, au nom de la banque, a émis un "Commandement", sans le moindre élément de preuve d'un accord et un défaut de cet accord. En fait Kessler n'avait pas ses papiers à la main qui pourrait justifier⁴ son "Commandement". Néanmoins revendications Kessler qu'il a le droit de vendre notre maison sur la base des informations fabriquées sur rupture de contrat, ce qui rend lui et la banque responsable de tous dommages ou pertes économiques causées par ses actions. Il va sans dire comment il est grave quand un notaire commence la fabrication d'un défaut (à noter que Kessler a déclaré que la date d'échéance pour le paiement a été 4 Octobre 2010 Eh bien conscient du fait que cette date d'échéance n'existe pas) afin de s'acquitter de son instructions du client.

37. **Le Krediteröffnungsurkunde** (l'acte d'hypothèque) de Janvier 15 2011: Lorsque nous avons assisté à la réunion au bureau du notaire Camille Mines sur 15 Janvier 2007, nous avons pensé que nous étions à la main sur le chèque, signer un acte notarié et de finaliser la reprise de nos nouvelles la maison. La réunion semble bien avoir fini avec nous signature sur un acte d'hypothèque dont le seul but - nous avons été expliqué - est de garantir le paiement dû sur le prêt maison nous avait été accordée, rien d'autre. La première fois que nous avons jamais vu ce document était en Janvier 15 2007. Le contenu de l'acte d'hypothèque a à ce jour jamais été discuté avec nous, et nous ne comprenons toujours pas son contenu que ce document n'a jamais été traduit dans un langage que nous comprenons.

38. Comme convenu le 27 Juin 2003, tous les documents de la banque produit dans le but de notre attention doit être rédigé en anglais.

Pièce n ° 20: Accord du 23 Juin 2003.

39. L'acte d'hypothèque, dont nous avons vu pour la première fois sur 15 Janvier 2007 à Mines de notaire, est écrit en allemand, donc en violation avec l'accord dit du 27 Juin 2003. Même si nous avons informé notaire Mines que nous ne comprenions pas ce document que nous n'avons pas lire ou parler la langue allemande, des Mines notaire n'a pas empêché le processus exigeant de la banque de nous fournir une version imprimée anglaise autorisée. Au contraire, il fait ce que - selon la déclaration de notaire Kessler dans la conversation de téléphone mentionnés ci-dessus - est une pratique courante chez les notaires Luxembourg: Il a essayé de se plier et de contourner la loi par «explication» du contenu de ce document en anglais.

40. Son «explication», pour ce que vaut à la lumière de la directive MiFID directive, ne nous a pas d'alerte que ce n'était rien de plus qu'une hypothèque de la maison. Mais même si nous avons été alertés que c'était quelque chose d'autre, nous n'avons pas d'autres alternatives que de le signer, comme nous avons déjà payé une partie € 100,000 avance sur Octobre 17 2006, et que le vendeur avait le droit de faire une vente forcée de la maison si nous pour une raison quelconque ne pas payer le montant restant à ce jour. Nous avons donc été placé sous la contrainte par la banque que celle-ci a échoué à 1) nous fournir le document allemand en temps utile avant le 15 Janvier 2007, et 2) nous informer, à tous, de son existence et son contenu.

41. Un acte d'hypothèque est un instrument financier, et la Commission Directive 2006/73/CE articles 29 et 30, application de l'article 19 (3) de la directive 2004/39/CE, stipule clairement que toute information pertinente doit être fournie;

"... Sous une forme compréhensible ... afin qu'ils (clients ou clients potentiels) sont raisonnablement en mesure de comprendre la nature et les risques du

⁴ Un acte d'hypothèque ne donne pas la preuve d'un accord de prêt, ses statuts ou d'un manquement de l'une de ses statuts. À cet égard, un acte d'hypothèque ne stipulent uniquement ce qui se passera après s'est produit un défaut.

service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier qui est offert et, par conséquent, de prendre des décisions d'investissement sur connaissance de cause. "

42. Comme indiqué dans la plainte pénale XXII, cette acte d'hypothèque (ou quoi que ce soit) nous a été présenté pour la première fois, quelques minutes avant nous étions à recevoir les clefs de la maison. Il n'a pas été présentée à nous dans une langue que nous comprenons ou dans la langue convenue, ni sous une forme compréhensible. Nous n'avons pas été en mesure de comprendre quel type de document a été présent ou de la nature et le risque de ce que la banque a présenté et s'est imposé à nous. C'est pourquoi nous n'étions pas du tout en mesure de prendre des "*décisions d'investissement en connaissance de cause*".

43. Nous avons fait confiance à la banque et nous n'avons aucune raison de ne pas faire confiance Mines notaire. Néanmoins nous avons été délibérément trompé par les deux, donc nous n'avons pas eu la moindre chance de prendre une décision d'investissement sur son 15 Janvier 2007, nous avons en fait n'ont pas été en mesure de comprendre le concept, la nature ou les aléas de l'instrument financier (Krediteröffnungsurkunde) offert dans le déguisement d'une hypothèque de la maison ce jour-là.

44. Le fait que nos signatures apparaît sur un document nous n'avons évidemment pas (et n'ont toujours pas) comprendre le contenu de, en prenant en considération le contexte de cette affaire, va automatiquement entraîner la nullité de document et non avenue, où le document est sans valeur juridique, dépourvu de toute forme de force juridique. La banque a trompé et nous a fraudé et M. Mines n'a, au mieux, rien pour arrêter cette fraude. Ledit Krediteröffnungsurkunde fait partie d'un régime pénal financier et la seule raison pour laquelle nos signatures figure sur ce document est la banque frauduleusement conduite.

* * *

45. Comme indiqué notaire Kessler a été - au plus tard le Février 15 2011 - dûment informé sur les activités criminelles de la banque, que le représentant de la banque a agi sans une procuration, des plaintes pénales contre la banque et sur le fait que s'il continuait à mener instructions de la banque, il commettait un crime.

46. Notaire Kessler a néanmoins refusé d'agir sur l'information dont il a été fourni avec. Au lieu d'agir sur notre dûment lettres, pétitions et des plaintes, Kessler délibérément continué à effectuer les préparatifs illégale et sans fondement pour une vente forcée de notre maison. Dans ce qu'il comptait faire pour éviter nos pétitions et des plaintes, dissimulant des faits et des documents, donc de la réalisation dissimulation frauduleuse. En outre Kessler a délibérément choisi de renoncer à l'information de notre part qui aurait immédiatement cessé les préparatifs non autorisée et illégale d'une forclusion. En retour, cela aurait pu briser la chaîne de fraudes et ainsi minimiser nos pertes et dommages, en particulier en général. Kessler indiqué dans la conversation téléphonique précitée du 9 Février 2011 et qui il n'aurait jamais discuter du fond de l'affaire avec une personne autre qu'un avocat, donc nous priver de notre droit à nous défendre, nous et notre maison, viole de manière flagrante l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. Par conséquent Kessler délibérément et illégalement bloqué toute chance nous avons eu à découvrir la vérité et d'arrêter les préparatifs de la forclusion, donc infliger d'énormes pertes économiques sur nous.

47. Kessler a été au plus tard en Février 2011, dûment informé que la banque en question, son client, faussement fourni à ses clients en Norvège avec les accords illégaux. Ces accords sont illégaux pendant au moins deux raisons: 1) La banque n'est pas autorisée à offrir un service de portefeuille à des clients norvégiens en Norvège, et 2)

conformément au § 8 du règlement n ° F07.07.1994 norvégienne 717 tous les accords conclus entre une institution financière étrangère et un investisseur norvégien / client est assujetti à la loi norvégienne. Cette disposition doit être inclus dans tout accord. Danske Bank International SA est, en qualité de notaire Kessler le sait, néanmoins toujours trompeuses clients norvégiens de renoncer à leurs droits protégés par des réglementations obligatoires sur les accords financiers et accepter des dispositions illégales de la banque qui déclare faussement et hypocritement que le contrat est régi par la loi luxembourgeoise. La conséquence de ceci est que Kessler savait à ce moment que les accords prévus par la banque, en général, étaient illégales et que le cadre juridique ainsi que les conséquences économiques de la poursuite d'une telle activité illégale pourraient être dévastatrices non seulement pour la banque, mais également Kessler et le gouvernement luxembourgeois.

48. Il a été prouvé que Kessler n'a pas vu ou eu en sa possession 1) tout contrat ou entente stipulant que nous devons la banque la somme de 453.199,76 €; 2) tout document (a) Avis de prouver que nous avait été demandé de payer ladite somme dans les 4 Octobre 2010; 3) tout accord ou contrat dont le montant précité de 453.199,76 € et se réfère à qui stipule les taux d'intérêt, des acomptes provisionnels ou d'autres lois qui prétend être violée, ou 4) tout document prouvant que nous avons manqué et sont donc en violation d'un accord ou un contrat. Malgré ce sérieux manque de documents obligatoires, Kessler délivré ledit "Commandement", un acte qui dans des circonstances normales immédiatement devrait conduire à sa suspension et de licenciement.

49. Kessler a comme un serviteur notaire et soumis du Grand-Duc Henri a délibérément omis de réagir à l'information et de documents qu'il a reçus concernant frauduleuse de la banque activité transfrontalière et en particulier l'activité fallacieux et frauduleux de la banque où ils ont réussi à nous avoir à signer un faux document sur 15 Janvier 2007 qui faisait partie d'un régime pénal financier. Cela démontre hors de tout doute que Kessler protège non seulement la banque, mais qu'il est d'autant plus agissant sans condition sur les instructions de cette organisation criminelle. Kessler n'a pas l'intention et ne montre aucune volonté de procéder à toute conduite qui pourrait préserver son activité publique et doit donc être suspendue.

50. faute Kessler est considéré au mieux comme une négligence grave. Nous allons bien argumenter et prouver que Kessler est coupable d'une faute intentionnelle motivée par l'industrie financière et l'intérêt du gouvernement à protéger l'entreprise contre toute financières sonde / enquête / réclamations fondées en droit / contentieux ou de ses analogues. Un produit direct de cette faute, c'est que huissier Josiane Gloden illégalement tenté de servir Kessler de "Commandement", sans la moindre preuve d'un manquement ou violation des contrats / accords. Ce ne serait jamais arrivé s'il n'y avait pas de Kessler carriées morale et donc sa capacité à accepter toute affectation indépendamment de la légalité, tant qu'il est payé.

C. QUESTIONS DE PROCEDURE: DROITS CONVENTIONNELS - AUTO-REPRESENTATION ET SERVICE DES ACTES JUDICIAIRES

51. **Introduction:** les tribunaux de Luxembourg ainsi que leurs huissiers de justice ont toujours rejeté pour signifier les documents judiciaires de notre part, en faisant valoir que nous ne sommes pas représentés par un avocat, par conséquent, entraver notre droit à l'accès à un tribunal. Cette position, ou point de vue, n'a pas de support que ce soit dans les traités internationaux dont le Luxembourg a signé et ratifié.

52. Bien qu'il soit à côté du point ici, il est à noter qu'il n'y a pas d'avocats à Luxembourg qui toucherait des cas, ce ou similaire, un stand qui n'a rien à voir avec le fond du litige. Bien au contraire, c'est plutôt une question de la sauvegarde de leur existence même en tant qu'avocats dans ce pays. Titulaire de revendications telles que décrites dans ce bref qu'ils n'ont donc pas accès réel aux tribunaux luxembourgeois, même si le demandeur est représenté par un avocat.

53. **Auto-représentation en justice et le Service des documents judiciaires dans l'UE - Faits en bref:** 1) Danske Bank International SA a, en collaboration avec la CSSF, le ministère public, le tribunal de commerce et le ministre de la Justice et des Finances nous a frustrés de toutes nos économies.⁵ 2) Nous avons été poursuivis par la banque. 3) Nous tenons à nous défendre contre les auteurs, et de revenir de notre épargne et de tout ce que nous conformément à la loi ont le droit de la rémunération. 4) Nous voyons aussi la nécessité de déposer les demandes de dommages-intérêts contre certains des auteurs pour leur faute intentionnelle et les actes criminels, nous privant volontairement de nos droits. 5) Nous ne parlons pas la langue française. 6) Les huissiers de justice à Luxembourg refusent de servir notre bref d'assignation, les appels et autres documents judiciaires faisant valoir que nous ne sommes pas représentés par un avocat, et 7) Les huissiers de justice refuse en outre de servir de documents pour nous dans une langue que nous comprenons, par conséquent, priver nous de notre droit de savoir, de comprendre et de nous défendre.

54. **La loi – Conventions garantissant procès public et équitable:** La Déclaration des Nations Unies UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME Art. 10 se lit comme suit::

"Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle."

55. CEDH art. 6 (1) se lit comme suit:

" Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle."

56. UE-Charte Art. 47 se lit comme suit:

"Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article."

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter."

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice."

57. La variété des différentes garanties comprises sous le terme générique de «procès équitable» est vaste. Dans cette affaire certains il ya au moins quatre garanties qui sont pertinentes:

- L'accès à un tribunal
- Équité - L'égalité des armes
- Audition publique

⁵ Ce fait a été dûment constatée dans la correspondance antérieure avec lesdites institutions.

- Le principe de l'auto-représentation - se faire conseiller, défendre et représenter

58. **Les garanties d'un procès équitable - "L'accès à la Cour"**: Donc, ce qui est «l'accès à la justice»? Qu'est-ce que cela signifie?

59. Accès à un tribunal est une condition fondamentale d'un procès équitable, et exige non seulement que le tribunal est en vigueur, mais que cette cour est en fait accessible pour le demandeur conformément à des normes élaborées par la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne à l'article 6 (1). Cette compréhension est également adopté par la Cour européenne de justice.

60. Droit d'accès au tribunal a été pour la première fois reconnu par la CEDH dans l'affaire Golder c. Royaume-Uni, (21 Février 1975):

"Il serait inconcevable que l'article 6 (1) doit décrire en détail les garanties de procédure accordées aux parties à un procès en cours et ne devrait pas d'abord protéger ce qui seul rend en effet possible de bénéficier de ces garanties, à savoir l'accès à un tribunal. Les caractéristiques équitable, public et rapide des procédures judiciaires sont d'aucune valeur s'il n'ya pas de procédure judiciaire."

61. Dans le cas Ashingdane (série A n° 93.) De la CEDH a déclaré que, malgré les contraintes peuvent être imposées:

*"... Il doit être établi que, le **degré d'accès** accordé en vertu de la législation nationale était suffisante pour garantir le droit de l'individu à un tribunal; vu l'état de droit dans une société démocratique ... les limitations appliquées **ne doivent pas** restreindre ou réduire l'accès à l'individu de telle manière ou à un point tel que l'essence même de ce droit est douteux ... En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 (1) si elle ne poursuit pas un **intérêt légitime** but et s'il n'y a pas un rapport raisonnable de **proportionnalité** entre les moyens employés et le but visé à atteindre."*

62. Si un demandeur choisit de présenter son cas en personne, et les autorités rejette ses tentatives d'aller au tribunal en faisant valoir qu'il / elle doit être représentée par un avocat, le demandeur a alors de facto pas accès à un tribunal et le gouvernement est face à des plaintes pour violation des dispositions susmentionnées.

63. Si une partie à un litige ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la cour dont il / elle veut présenter l'affaire à personne, alors évidemment ce parti n'ont aucune chance d'intenter un procès pour tenter de ses droits. Selon le stand économique de la partie, ce problème peut être corrigé par le tribunal, offrir à la partie d'un interprète. Si le tribunal refuse de se conformer à une demande d'un interprète, puis on se retrouve avec la conclusion que le parti n'a pas accès à un tribunal, et les dispositions mentionnées ci-dessus a été violé.

64. Le degré d'accès à la Cour de Luxembourg a été dans notre cas contre Remesch, Hilgert, Biltgen et d'autres,⁶ aucun-existants et n'a donc pas été suffisante pour assurer notre privilège d'avoir nos droits jugés par un tribunal de droit. En outre, le gouvernement a, par ses instructions à ses juges restreints et réduit l'accès offert à nous dans une telle manière et à un point tel que l'essence même du droit à l'accès à un tribunal n'est pas seulement avec facultés affaiblies, mais a fait évaporé. À cet égard, il convient de mentionner que le gouvernement du Luxembourg n'a jamais indiqué un but valable et légitime pour ses limitations importantes de l'accès à un tribunal.

⁶ Bref d'assignation, les demandes de dommages-intérêts contre les juges et d'autres pour avoir réalisé une audience à huis clos et a adopté une décision secrète nous condamnant à payer à la banque en question près de ½ million d'euros, a déposé à la Cour de première instance sur Novembre 16 2010.

65. On peut conclure que nous ne serons jamais - du moins pas sous le régime actuel - a accordé toute procédure judiciaire à Luxembourg aussi longtemps que nous défendons nos droits conventionnels. Par conséquent, nous avons en fait aucun accès à la justice et les caractéristiques équitable, public et rapide des procédures judiciaires sont d'aucune valeur.

66. **L'équité – égalité des armes** : La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne le principe de l'égalité des armes dans le cadre de la garantie d'un procès équitable et a réitéré à l'égard de la nature contradictoire de la procédure civile, qu'il faut un juste équilibre entre les parties, même lorsque l'une des parties est l'État. Ainsi, la Cour européenne a statué que:

"... Chaque partie à un litige doit être une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne mettent pas la partie dans une situation désavantageuse vis-à-vis de l'adversaire." Voir à cet égard, la CEDH, Kaufman c. Belgique, n° 5362/72, 42 CD 145 (1972) et Bendenoun c. France, A 284, par. 52 (1994).

67. Par conséquent, la CEDH considère ce principe d'inclure l'idée d'un «juste équilibre» entre les parties. Ainsi, la CEDH a déclaré que le principe de l'égalité des armes équivaut à le droit de présenter l'affaire devant un tribunal dans des conditions égales.

68. Compte tenu de cette situation, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que:

"... selon le principe de l'égalité des armes, comme l'une des caractéristiques de la notion plus large de procès équitable, chaque partie doit avoir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation désavantageuse vis -à-vis de son adversaire." Cf. CEDH, Foucher c. France, (Mars 18, 1997, par. 34).

69. En Ruiz Mateos c. Espagne, la CEDH a conclu que:

"... Le principe de l'égalité des armes n'est qu'un aspect du concept plus large d'un procès équitable, qui comprend également le droit fondamental que la procédure doit être contradictoire."

70. La Cour a poursuivi en ajoutant que:

"... Dans le cadre d'une procédure sur un droit civil à laquelle les personnes appartenant à ce cercle sont une partie, ces personnes doivent en principe être garanti le libre accès aux observations des autres participants à ces procédures et une véritable opportunité de commenter ces observations." Cf. CEDH, Ruiz Mateos c. Espagne, (23 Juin 1993, par. 15, 61, 63 et 65).

71. CEDH a indiqué que le principe de "l'égalité des armes" exige que les parties dans les procédures judiciaires en mesure d'interroger les témoins de l'adversaire, être informé des motifs des décisions administratives, être en mesure de leur appel, et ont le droit de contester les décisions sur un pied d'égalité. Voir, à cet égard, la CEDH, X c. Autriche, n ° 5362/72, 42 CD 145 (1972). Harris v., DJ, O'Boyle, MO et Warbrick, C., cit., P. 209; CEDH, Heinrich v. France, A 269-A, par. 56 (1994).

72. Il est un fait que Danske Bank International SA a agi frauduleusement et a fraudé nous et de nombreuses autres personnes en Europe, et que la CSSF, le ministère public ainsi que les ministres de la Justice et des Finances ainsi que les notaires et les tribunaux

sont de protéger les crimes qui ont conduit à cette assignation. La banque et les institutions susmentionnées ont ainsi réussi à leur but; tromper et de frauder les clients / investisseurs à obtenir le plus haut chiffre d'affaires possible, cacher et protéger l'activité et par la suite ce qui rend impossible pour les clients / investisseurs à rechercher une assistance juridique ou de réparation.

73. En plus des nombreux problèmes économiques qui se produisent à la suite des cas de fraude bancaire – par exemple-clients fraudés et égouttés être obligé de liquidation - un système de protection a été mis en place pour empêcher toute tentative des parties privées (qui veut toujours se battre pour leurs droits) d'aller au tribunal et ont essayé leurs droits.

Quelques mots doit être dit à propos d'une situation particulière dont les banques au Luxembourg de prendre avantage de: Il est un fait que la plupart des fonds qui sont placés dans les banques luxembourgeoises sont originaires de l'impôt sur les actions d'évitement dans les différents pays. Le gouvernement ainsi que les banques soient pleinement conscients de cela, et ils savent que devraient service financier des banques violer toute loi, les clients / investisseurs seront néanmoins le trouver difficile, voire impossible d'engager des litiges contre les banques celui-ci - à l'fin de la journée - reviendrait à révéler leurs secrets et du passif à l'administration fiscale. Le gouvernement et les banques exploitent cette situation pour en vaut la peine de.

74. Tout d'abord cela a été fait en chargeant le ministère public à l'écart de toutes les plaintes pénales contre les institutions, les entreprises et les personnes bien connu au Luxembourg. En outre toute personne dont les droits ont été violés est conseillé (par le procureur) pour contacter un avocat luxembourgeois avec ses griefs.⁷ Pour autant que nous savons qu'il n'existe pas d'avocats à Luxembourg qui songerait à attaquer ou même critiquer ce système illégale, inconstitutionnelle et non-conventionnelles crime de protection. Toute personne qui tente de rendre public le moindre illégalité dans le gouvernement, face à de graves représailles, qui le cas v Roemen et Schmidt Luxembourg (51772/99, CEDH) est un parfait exemple de.⁸

75. Ensuite tous les officiers du tribunal ont été informés que toute personne qui veut faire valoir leurs droits jugés par un tribunal à Luxembourg, ne peut être contraint de le faire par un avocat luxembourgeois, seulement (qui est évidemment servile au système), et que cela doit être réalisée en français. Depuis près de tous les documents dans un cas classique de fraude bancaire à Luxembourg sont établis en anglais, le client est obligé de payer pour la traduction dans la langue française, ce qui est évidemment coûteux, bien que totalement inutile.

76. Comme une règle par les dispositions mentionnées ci-dessus ont libre accès aux observations de l'adversaire et une véritable opportunité de commenter ces observations. Jusqu'ici tout va bien, mais si ces observations sont tirées dans une langue que l'accusé ne comprend pas? Dans ce cas, les observations ne serait d'aucune valeur, le irait de même pour les garanties de libre accès aux observations et la possibilité de les commenter. La seule façon de remédier à ce problème est de traduire les documents, ou de fournir le défendeur d'un interprète, cf. CEDH art. 6 (3), litra e. autorités luxembourgeoises a vigoureusement rejeté toutes nos demandes de traduction des

⁷ Par conséquent, il est mis dans les mains des avocats au Luxembourg (pas la police / parquet) afin d'évaluer si la question est de nature pénale ou non.

⁸ Un ministre du gouvernement avait été condamné à une amende pour fraude fiscale. Un journaliste Luxembourg et de l'article publié à ce sujet. En fait, le ministre en question a chargé un juge d'avoir la police de raid à la fois du journaliste bureau et la maison ainsi que le bureau de son avocat, à la recherche de tout élément de preuve qui pourrait prendre à la journaliste et son représentant, Anne-Marie Schmidt. C'est exactement ce qui se passe au Luxembourg si quelqu'un ose faire la lumière sur les crimes relevant de l'administration.

documents judiciaires, par conséquent, nous laissant dans un vide juridique totalement privés de notre droit à nous défendre.

77. Nous n'avons pas eu l'occasion de présenter notre cas dans de telles conditions qui ne nous place dans une situation désavantageuse vis-à-vis de l'adversaire dans cette affaire. Au contraire, la différence des adversaires dans cette affaire, nous ne bénéficions d'aucune des possibilités à tous de présenter notre cas, donc face à un litige totalement déséquilibré qui donne clairement les adversaires / les délinquants un avantage vous sera (normalement) pas trouvé dans de nombreux autres constitutionnelles États. Il va sans dire que ces litiges dit, c'est une violation flagrante du principe de l'égalité des armes.

78. L'observateur remarquera que le gouvernement est en plein contrôle de la clientèle bancaire (trop rares) qui ne sont pas disposés à obéir à ce système de protection contre la criminalité. Sur Mars 4 2010, il était annoncé dans les médias du monde qu'un tribunal de commerce de Luxembourg a rejeté une plainte contre UBS et Ernst & Young a été fondée sur une négligence grave dans le cadre de la «fraude Madoff-Luxembourg». Les conséquences de cette décision de justice sont de grande envergure: des milliers de clients ont donc été privés de leur droit légitime de poursuivre toute personne qui a agi au détriment de leur intérêt. La règle de droit est, pour ainsi dire, exclu à Luxembourg.

79. Quoi qu'il en soit, nous pouvons maintenant voir clairement les grandes lignes d'une préparation injuste pour un procès inéquitable. Le gouvernement, ses institutions et de ce que le pays fonde son existence sur - les nombreuses sociétés étrangères - peut facilement compter sur les cinq principaux obstacles: CSSF, le ministère public, les tribunaux, la langue et les avocats / huissiers et notaires, ce qui rend de toute procédure judiciaire contre les auteurs liés à ce "jeu social" des personnes tout à fait injuste.

80. En bref c'est le régime injuste que nous vivons en vertu de Luxembourg: Les autorités ont, a refusé d'enquêter sur les crimes évidente en dépit de preuves concluantes, à proximité mise à l'écart à 30 plaintes pénales à cet égard, les documents cachés et des enregistrements vocaux prouver les crimes; nous mettre sous la surveillance secrète continue; introduit un recours en tribunal illégal; effectué une procédure judiciaire secret; entravé toute tentative de nous de contester cette procédure, donc entravé toute tentative de défense, etc Cela signifie que nous avons eu aucune chance d'interroger des témoins ou des documents des adversaires, d'être informé des motifs de toute décision, de pouvoir faire appel de ces décisions, ou le droit de contester ces décisions. En fait, nous avons été laissé immobilisé dans le noir un quart de ce système de protection contre la criminalité, sans aucune possibilité de nous défendre. Si l'équité et l'égalité des armes n'a jamais existé au sein du système juridique de Luxembourg, elle a sûrement vaporisé il ya longtemps.

81. **Audition publique:** Cette exigence, que le tribunal soit ouvert aux parties, dans le sens d'assurer la présence personnelle des parties ou de leurs représentants, est le point focal au cours de laquelle tous les volets de la conception d'un sensible de l'exigence d'audience publique se réunissent et à partir de laquelle tous les aspects de l'autre tirent leur puissance et tout son sens, cf. Anselm Feuerbach, Betrachtung über die Öffentlichkeit und der Mündlichkeit Gerechtigkeitspflege, Gießen, 1821 et 1825, para.i, à 96.

82. Si une partie à une affaire judiciaire ne pas comprendre ou parler la langue de la cour, et le tribunal ne tient pas compte de sa demande d'un interprète et de ses plaintes pour procès inéquitable, les conditions de «audience publique» n'ont pas été respectées. Si tel est le cas, le tribunal est tenu de réparer ce problème en offrant la partie d'un interprète. Si le tribunal refuse de se conformer à cette demande, alors nous nous

retrouvons avec la conclusion que le parti n'a pas accès à un tribunal, il n'y a donc aucune audience publique et des dispositions mentionnées ci-dessus a été violé.

83. **Le principe de l'auto-représentation - se faire conseiller, défendre et représenter:** Selon les dispositions mentionnées ci-dessus tout le monde a le droit d'avoir ses droits jugé par un tribunal de droit.⁹ Il va sans dire que le titulaire de droits a le droit de défendre ces droits, en personne, si la cour à l'intérieur ou à l'extérieur.

84. En ce qui concerne les affaires pénales ce qui a été plus explicite dans CEDH art. 6 (3) litra c. Pour plus d'informations de la Cour, ce - qu'il semble que ce soit un droit conventionnel que pour l'accusé - ne signifie évidemment pas que le défendeur ou le demandeur en matière civile a perdu ce droit.

85. Selon l'Art de l'UE-charter. 47 (2), deuxième phrase, une partie est garanti le droit d'être conseillé, défendre et représenter. Cela signifie qu'une partie à un procès est garanti le droit de se défendre en personne, et s'il le choisit, il a le droit d'être informé, défendre et représenter ainsi. Auto-représentation devant les tribunaux est un principe reconnu dans le monde entier. Toute partie à une affaire judiciaire a donc le droit de défendre ses droits en personne ou par la représentation juridique de son choix.

86. Un problème se produit lorsque une partie à une affaire judiciaire ne parle ni ne comprend la langue de la cour. Ce sera, comme indiqué précédemment, être facilement corrigé en fournissant la partie avec un interprète. Les autorités luxembourgeoises ont, au lieu de se conformer aux traités internationaux traditionnellement entravé les tentatives de la partie en exigeant d'avoir un avocat luxembourgeois, représentant les intérêts du parti au tribunal.

87. **Conclusion et des demandes:** En conclusion, cela signifie que nous sommes - en conformité avec les dispositions ci-dessus - le droit d'avoir accès aux tribunaux à Luxembourg. De plus nous sommes en droit de présenter notre cas devant le tribunal, en personne. Dans ce contexte, nous tenons à informer la Cour que M. Berge est un juriste, il a agi à titre de juriste d'entreprise depuis de nombreuses années, il a remporté plusieurs cas dans la CEDH (Strasbourg), et il est parfaitement capable de en prenant soin de nos droits et intérêts devant les tribunaux.

88. L'argument de l'huissier de justice que notre bref d'assignation ne peut être servi aussi longtemps que nous ne sommes pas représentés par un avocat constitue une violation de toutes les dispositions mentionnées ci-dessus. En outre, les huissiers de justice à Luxembourg ne sont pas juges, mais seulement - en plus debout que de loin la plus grande organisation de la dette des collectionneurs dans le pays - des messagers de la cour où leur devoir est de servir la cour et les parties, ou plutôt, les utilisateurs de le tribunal. Les huissiers de justice sont donc pas en mesure de décider si un bref d'assignation est recevable ou non.

89. Comme les huissiers de justice à Luxembourg sont classés à ne pas servir nos documents judiciaires nous **SAISIR LA COUR** afin de desservir cette assignation sans autre raison et de nous accorder l'accès au tribunal, en personne, que l'auto-représentants.

90. **Audience:** Le défendeur a volontairement conservé des documents et des enregistrements vocaux secret. En outre, le Défendeur a refusé de se conformer à notre proposition de découverte, où les faits essentiels n'ont pas encore été révélé. Selon la CEDH et la Charte de l'UE-nous droit à une audience publique devant un tribunal indépendant et impartial. La Cour de Luxembourg de première instance et ses agents ont, déjà, volontairement et efficacement nous a privés de ce droit. Si les juges de la

⁹ S'il vous plaît noter que les dispositions précitées ne pas limiter ce droit à: "... par un représentant légal"

Cour de première instance croient encore que les citoyens européens n'ont pas de droits conventionnels au Luxembourg, il nous faudrait alors rappeler à la Cour que ce n'est pas le cas.¹⁰ Nous allons donc prétendre que nous avons un droit conventionnel à une audience, qui aura lieu à la Cour de première instance.

D. Causes d'action contre la banque

91. Comme décrit en détail ci-dessus et dans la documentation ci-jointe, le défendeur a commis la tromperie et / ou de fraude et / ou de la négligence et / ou de négligence grave dans le cadre de l'exécution de ses fonctions comme une institution financière au Luxembourg. Le Directeur général est responsable des raisons évidentes. Son criminelles ou illicites et / ou grossièrement actes de négligence ont causé un préjudice direct aux demandeurs, les actes qui ont encouru des frais d'enquête et des coûts d'opportunité, en plus de la perte économique et moral important. Les demandes d'indemnisation de ces pertes ont été déposées dans notre lutte contre la revendication de Décembre 16 2010, un procès qui est toujours en suspens.

92. Si le défendeur a procédé à ses fonctions conformément à la loi (d'une manière juste, impartiale et professionnelle), s'il avait retenu son activité illégale, avait-il abstenu d'agir sur (Copenhague) le quartier général les instructions donc abstenu d'actes qui font de lui un complice de la fraude, et s'il n'avait pas commis une faute lui-même, Danske Bank International SA n'aurait pas été en mesure de recueillir des bénéfices de son activité frauduleuse, et les demandeurs n'auraient donc pas été lésés. Le défendeur est responsable des résultats de ses actes délictueux ou quasi-délictuelle, et les demandeurs ont donc - dans ladite demande reconventionnelle de Décembre 16 201 - arrêté demandé contre le défendeur à titre de compensation pour les dommages qu'ils ont subis.

93. Il a été établi comme un fait que la banque a, par la fraude et la tromperie, produit et présenté tardivement un document frauduleux - l'acte d'hypothèque - avec l'intention de frauder. Comme décrit ci-dessus, le présent document, et la présentation de la banque de celui-ci, viole un certain nombre de lois et de traités et porte donc aucun effet juridique. Le dit acte d'hypothèque doit donc être rayée du cadastre (la conservation des Hypothèques, Luxembourg). Il a en outre été prouvé que la banque en collaboration avec Francis Kessler notaire a fabriqué un défaut le 4 Octobre 2010, cf. paragraphes 11 et 12 ci-dessus, par conséquent, ladite "Commandement" est nulle et non avenue et doit être déclaré tel par le tribunal.

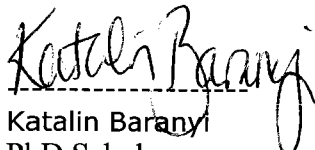
94. Pour ces motifs, les demandeurs demandent donc que cette Cour:

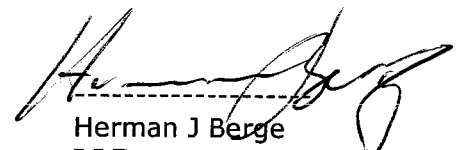
1. déclarer que ce bref présente une réclamation valable;
2. déclarer que la réclamation des demandeurs contre la défenderesse est valable sur le fond;
3. déclarer que les demandeurs - En conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme Art. 10, la CEDH art. 6 (1) et l'art de l'UE à la Charte. 47 - a le droit de présenter leur demande au tribunal, en personne;

¹⁰ En cas de Fischer c. Autriche, requête n°. 16922/90, 26 avril 1995, la CEDH a conclu que le droit du demandeur à une audience publique en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme inclus **le droit à une audience orale**. En concluant ainsi, la CEDH a considéré, entre autres, les questions importantes de fait qui doit être revu; Affaire Axen c. Allemagne, requête n°. 8273/78, 8 Décembre 1983, où la CEDH écrit au paragraphe 25 que «... le caractère public de la procédure devant les organes judiciaires protège les justiciables ...», et l'affaire Fredin c. Suède (n° 2), demande no. 18928/91, 23 Février 1994, où la CEDH a constaté une violation du droit du demandeur à une audience publique, en partie basée sur les questions de fait qui doivent être abordées à l'audience qui a été demandée par le demandeur et par la suite refusé. La CEDH a noté que le droit à une audience publique »peut entraîner ... une« audience » (par. 21),« ... la Cour est d'avis que, dans de telles circonstances au moins, l'article 6 par. 1 ... garantit un droit à une audience orale » (par. 22).

4. nomme un interprète;
5. déclare que les Krediteröffnungsurkunde, l'hypothèque dite acte de Janvier 15 2007, a été produit, présenté et utilisé en violation de l'article 19 (3) de la directive 2004/39/CE;
6. déclare que les Krediteröffnungsurkunde, l'hypothèque dite acte de Janvier 15 2007, est un document frauduleux et n'a aucune valeur juridique;
7. déclare que les Krediteröffnungsurkunde, l'hypothèque dite acte de Janvier 15 2007, doit être rayé de la Conservation des Hypothèques, Luxembourg;
8. déclarer que le notaire Francis Kessler de "Commandement" de Février 18 2011 est nulle et non avenue;
9. condamner la défenderesse à payer tous les frais et dépens de ces procédures;
10. condamner la défenderesse à payer des intérêts à compter de la date de jugement en conformité avec les termes de la loi applicable;
11. attribution de secours et d'autres encore tels que le président peut conseiller et que cette honorable Cour estime juste.

Les demandeurs se réservent expressément le droit de servir en temps utile de toute autre personne morale ou physique qui a agi en vertu ou au nom de la défenderesse. Les demandeurs se réservent expressément le droit de faire valoir les autres demandes ou causes d'action.


Katalin Baranyi
PhD Scholar


Herman J Berge
LLB

FAIT à Luxembourg, le 20 mai 2011; délivré par fax et de courrier par les demandeurs dont le domicile élu est **M. Herman J Berge** et **Mme Katalin Baranyi**, 665 rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg.

AVIS

AU:

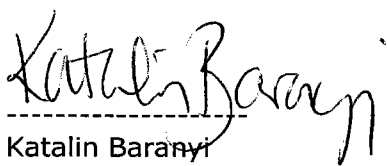
1. Mr. Klaus Mønsted Pedersen, au nom de la Danske Bank International S.A.

Vous avez été poursuivi. Vous êtes un accusé. Vous avez autant de jours que la loi luxembourgeoise en procédure civile à votre disposition pour déposer et signifier une déclaration de la Défense. Vous ou votre avocat devez déposer votre déclaration de la Défense dans le bureau du greffier du tribunal d'arrondissement de Luxembourg [Luxembourg]. Vous ou votre avocat devez également laisser une copie de votre exposé de la défense à l'adresse de service pour les demandeurs mentionnés dans ce bref d'assignation.

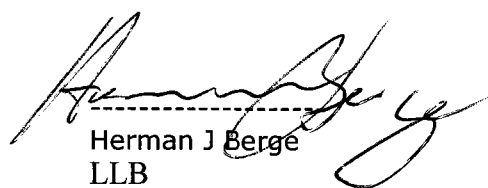
AVERTISSEMENT: Si vous ne faites pas les deux choses dans le temps imparti, vous pouvez automatiquement (par un jugement par défaut) perdre l'action en justice. Les demandeurs peuvent obtenir un arrêt de la Cour contre vous si vous ne déposez pas, ou ne donnent pas une copie aux demandeurs, ou ne soit chose la fin.

Domicile élu du défendeur sont les suivants:

- 1. Mr. Klaus Mønsted Pedersen**: 13, rue Edward Steichen, P.O. Box 173, 2011 Luxembourg.



Katalin Baranyi
PhD Scholar



Herman J Berge
LLB

FAIT à Luxembourg, le 20 mai 2011; délivré par fax et de courrier par les demandeurs dont le domicile élu est **M. Herman J Berge** et **Mme Katalin Baranyi**, 665 rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg.